

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131  
N° 28

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Atopa 1982

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1982 23 sept. Arrêté n° 5280 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-78 du 6 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982 (collectif) . . . . .	1047
24 sept. Décision n° 5299 S portant création d'une commission des évacuations sanitaires . . . . .	1054
24 sept. Arrêté n° 5302 CAB fixant la liste des missions en mer et dans les eaux intérieures incombant aux services et organismes de l'Etat et du territoire en Polynésie française et déterminant les modalités de participation des services et organismes territoriaux. . . . .	1055
29 sept. Décision n° 950 CG prorogeant le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française . . . . .	1060
29 sept. Arrêté n° 5354 FT accordant une subvention à l'association régionale pour la promotion professionnelle et pédagogique dans l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.) au titre de la formation professionnelle des maîtres - organisation des sessions pédagogiques . . . . .	1061
29 sept. Arrêté n° 5355 FT accordant une subvention à l'association régionale pour la promotion professionnelle et pédagogique dans l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.) au titre de la formation professionnelle des maîtres - conseiller pédagogique de tahitien . . . . .	1061
29 sept. Arrêté n° 5356 AM portant création de la commission locale de sélection pour l'entrée à l'institut national des techniques de la mer de Cherbourg . . . . .	1061
1er oct. Décision n° 953 AE relative au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti . . . . .	1062
1er oct. Arrêté n° 5418 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire . . . . .	1062
4 oct. Arrêté n° 5469 FT accordant un dernier versement sur subvention 1982 à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche . . . . .	1063
5 oct. Arrêté n° 956 ER réglementant la destruction des déchets alimentaires des aéronefs et des navires . . . . .	1063
5 oct. Arrêté n° 5492 AA rendant exécutoire la délibération n° 86-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée (véhicule importé pour l'union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés) . . . . .	1063
5 oct. Arrêté n° 5493 AA rendant exécutoire la délibération n° 85-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire de la Polynésie française, chef du territoire, à signer une convention de prêt de dix millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique (installations de distribution d'eau du lotissement Vetea - commune de Pirae) . . . . .	1064

- 5 oct. Arrêté n° 5494 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le haut-commissaire de la Polynésie française, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 15 millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique (financement des travaux de renforcement du quai à goélettes de Rikitea - Tuamotu-Gambier) . . . . . 1064
- 5 oct. Arrêté n° 5495 AA rendant exécutoires les délibérations n° 79-82, 80-82 et 81-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - n° 79-82 du 10 septembre 1982 portant exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation d'une voiture automobile pour la commune de Mahina ; - n° 80-82 du 10 septembre 1982 accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales à l'importation en Polynésie française, de deux camions bennes pour la collecte des ordures ménagères, (pour la commune d'Arue) ; - n° 81-82 du 10 septembre 1982 portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée pour deux véhicules (pour la commune de Mahina) . . . . . 1065
- 5 oct. Arrêté n° 5498 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-93 du 16 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation de la radiotéléphonie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance de moins de 100 tonneaux de jauge brute . . . . . 1066
- 5 oct. Arrêté n° 5499 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-92 du 16 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer . . . . . 1069
- 5 oct. Arrêté n° 5500 AA rendant exécutoires les délibérations n° 82-89, 82-90 et 82-91 du 16 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - n° 82-89 du 16 septembre 1982 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 32.600.000 FF avec la caisse des dépôts et consignations (investissements 1982 du territoire - prêt global n° 1) ; - n° 82-90 du 16 septembre 1982 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 5.400.000 FF avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (investissements 1982 du territoire - prêt global n° 2) ; - n° 82-91 du 16 septembre 1982 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 30.000.000 FF avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (investissements 1982 du territoire - prêt global n° 3) . . . . . 1070
- 5 oct. Arrêté n° 5501 AA rendant exécutoire la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création du service territorial de l'énergie et des mines et définissant ses attributions . . . . . 1072
- 5 oct. Arrêté n° 5502 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-88 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des douanes . . . . . 1073
- 5 oct. Arrêté n° 5503 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, tendant à suspendre les effets de la délibération n° 82-54 du 21 mai 1982 . . . . . 1073
- 5 oct. Décision n° 967 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois de septembre 1982 . . . . . 1074
- Annexes n° I et n° II à l'arrêté n° 1896 AM du 30 mars 1982 relatif à la prévention des pollutions marines accidentelles (paru au JOFF n° 17 du 15 juin 1982, page 665) . . . . . 1074
- Rectificatif à l'arrêté n° 1808 IRM, FT du 13 juillet 1981 rendant exécutoire la délibération n° 2 IRM du 15 juin 1981 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé (publié au JOFF n° 21 du 31 juillet 1981, page 770) . . . . . 1075
- Erratum au sommaire du JOFF n° 25 du 30 septembre 1982, page 933 (acte de gouvernement local) . . . . . 1075
- Extraits . . . . . 1075
- SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT**
- 1982 27 sept. Décision n° 5331 IDV, AU autorisant l'extension du lotissement Papiroa par M. Wong Kong Siong Wong Hen dit Atchoun, à Afaahiti - commune de Tairapu Est . . . . . 1080
- 27 sept. Décision n° 5332 IDV, AU autorisant la réalisation par Mlle Mathilda Bambridge d'un lotissement sur la terre Motuioio à Tautira (village) - commune de Tairapu Est . . . . . 1081
- 27 sept. Avenant n° 5473 IDV, AU à la décision n° 8554 IDV, AU du 14 octobre 1981 autorisant la réalisation par M. Jean Pierre Pugibet d'un groupe d'habitations sis à Punaauia - P.K. 11.800 - côté montagne . . . . . 1082
- 27 sept. Décision n° 5474 IDV, AU approuvant le cahier des charges de la copropriété immobilière de l'hôtel "Résidence de Puunui", du lotissement Puunui (parcelle 140) à Vairao - commune de Tairapu Ouest . . . . . 1082
- AVIS OFFICIELS**
- Service des douanes : - cours des changes (période du 15 octobre 1982 au 31 octobre 1982 inclus) . . . . . 1083
- Institut territorial de la statistique : - indice des prix de détail à la consommation familiale - mois de septembre 1982 . . . . . 1083
- Aménagement du territoire : - état récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers . . . . . 1083

- Inspection du travail et des lois sociales : - a) avis destiné à pourvoir à l'extension de l'accord de la commission mixte paritaire du secteur " Commerce " 1085  
 b) accord du 23 septembre 1982 portant sur certains salaires minimaux conventionnels conclu dans le secteur du commerce 1085  
 c) avis destiné à pourvoir à l'extension de la décision de la commission mixte paritaire du secteur " Bâtiment et travaux publics " 1086  
 d) décision n° 4680 TLS du 29 septembre 1982 de la commission mixte paritaire du secteur " Bâtiment et travaux publics " 1086

## Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. P.G. Delbosc (commune de Faaa) 1087
- Mme Henriette Yee Kui Choi (commune de Punaauia) 1087
- M. Jean-Pierre Baccino (commune de Papeete) 1087
- M. Jean-Pierre Taerea (commune associée de Papeari - commune de Teva I Uta) 1088
- M. Lionel Lupan (commune de Punaauia) 1088
- M. Joseph Chonel (commune associée d'Afaahiti - commune de Taiarapu Est) 1088

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces judiciaires 1088  
 Annonces diverses 1091

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRETE n° 5280 AA du 23 septembre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-78 du 6 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française, chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-78 du 6 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982 (collectif).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1982.  
 Paul NOIROT-COSSON.

**DELIBERATION n° 82-78 du 6 septembre 1982 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 adoptant le budget du territoire pour l'année 1982 et l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 la rendant exécutoire, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente et l'arrêté n° 4442 AA du 13 août 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre n° 1052 SCG du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 2 septembre 1982 ;

Vu le rapport n° 114-82 du 6 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget local 1982 sont modifiées comme suit (en milliers de francs) :

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	En plus	En moins
20.10			Revenus du domaine		
	20		Aliénations mobilières	70.000	
30.10			Recettes des exploitations industrielles		
	40		Informatique	8.959	
30.20			Recettes des autres services		
	10	2	Aménagement	500	
40.10			Contribution budget Etat		
	40		Ministère des transports		7.000
	100		Autres ministères - FIDES	1.000	
Total recettes ordinaires				80.459	7.000

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget local 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Rub.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
20.11	20		Assemblée territoriale - Matériel	15.000	
20.31			Conseil de gouvernement - Matériel		
	20		Conseil de gouvernement	15.000	
30.10			Services d'administration générale - Personnel		
	20		Délégation du territoire à Paris 1 poste directeur de la maison de la Polynésie CCI (3 mois)	600	
30.11			Services d'administration générale - Matériel		
	20		Délégation du territoire à Paris		
		1	Travaux, fournitures, services extérieurs	13.000	
		5	Loyers	3.000	
		9	Autres dépenses	1.000	
31.10			Services centraux d'administration générale - Personnel		
	50		Service du courrier		
		1	Traitements		
			Transfert d'un poste agent de bureau au service de santé		
			Transfert d'1 poste CC3 du service de santé	2.200	

Chap.	Art.	Rub.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés	Chap.	Art.	Rub.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
	70		Service de traduction et d'interprétariat	P.M.		35.10			Service de l'équipement - Personnel		
31.11			<b>Services centraux d'administration générale - Matériel</b>			30			Traitements (recrutements différés)		2.000
	10		Fonction publique			60			Création de 2 postes de contrôleur des extractions en rivière CC3 (3 mois)	1.500	
	5		Loyers		2.160						
	20		Etat civil								
	6		Matériel et mobilier de bureau	1.300		35.11			<b>Service de l'équipement - Matériel</b>		
	50		Service du courrier			10	4		Transports et déplacements	6.600	
	6		Matériel et mobilier de bureau	1.100		9	9		Autres dépenses	1.500	
	9		Autres dépenses	600		30	11		Fonctionnement flotille administrative (Marquises)	9.000	
	60		Affaires administratives territoriales			35.21			<b>Service de l'énergie et des mines - Matériel</b>		
	3		Dépenses d'électricité	1.280			5		Loyers	800	
	5		Loyers	2.160			6		Mobilier et matériel de bureau	900	
	9		Autres dépenses	120			7		Mobilier et matériel technique	1.000	
	11		Elections à l'assemblée territoriale	62.000		35.40	10		<b>Service du cadastre - Personnel</b>		
	70		Service de traduction et d'interprétariat	P.M.			1		Traitements		1.500
32.10			<b>Services financiers</b>			35.41	10		<b>Service du cadastre - Matériel</b>		
	10		Finances et comptabilité				4		Transports et déplacements	1.500	
	1		Traitements			35.50	10		<b>Service de l'aménagement - Personnel</b>		
			Transfert d'un poste d'agent de bureau CEAPF au service de la santé - Uturoa				1		Traitements		1.305
			Transfert d'un poste de secrétaire administratif CC2 du service de santé - Uturoa						Création d'1 poste d'agent de sécurité des établissements classés CC2 (2 mois)	800	
			Transformation d'un poste CT en poste CC3 (sans incidence)	600		35.51	10		<b>Service de l'aménagement - Matériel</b>		
							1		Travaux, fournitures, services extérieurs	335	
32.11			<b>Services financiers - Matériel</b>				2		Frais O.P.T.	145	
	10		Finances et comptabilité				5		Loyers	45	
	11		Relogement du service		1.000		6		Mobilier et matériel de bureau	800	
33.10			<b>Services économiques - Personnel</b>				9		Autres dépenses	480	
	10		Services des affaires économiques			36.11			<b>Exploitations et établissements industriels - Matériel</b>		
	1		Traitements				30		Bureau de l'informatique		
			Création d'1 poste de commissaire aux prix (C.M. 41-91)				1		Travaux, fournitures, services extérieurs	1.240	
			Création de 2 postes contrôleurs des prix CC2 (3 mois)	1.200		37.10			<b>Service de santé - Personnel</b>		
			Création de 5 postes contrôleurs adjoints des prix CC3 (3 mois)	2.500			10		Services centraux		
33.11			<b>Services économiques - Matériel</b>				1		Traitements		
	10		Service des affaires économiques						Transfert d'1 poste CC3 au bureau du courrier		2.200
	6		Mobilier et matériel de bureau	500			60		Transfert d'1 poste secrétaire administratif CEAPF du bureau du courrier		
	7		Mobilier et matériel technique	1.100					Circonscription médicale ISLV - Personnel		
	40		Direction aviation civile				1		Traitements		
	1		Travaux, fournitures, services extérieurs	750					Transfert d'un poste agent de bureau CEAPF du CSO Uturoa		
	4		Transports et déplacements	750					Transfert d'un poste CC2 au service des finances (3 mois)		600
	9		Autres dépenses	1.000							



Chap.	Art.	Rub.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
	45		Secours aux victimes de calamités	3.000	
48.01			<b>Participation au budget d'équipement</b>		
	10		Participation au budget d'équipement		127.409
	30		Participation au F.S.A.C.		90.000
	40		Participation au F.S.I.D.A.		40.000
	50		Participation au F.S.I.D.E.P.		20.000
	80		Participation au F.S.D.T.		60.000
			<b>Total dépenses ordinaires</b>	<b>820.093</b>	<b>746.634</b>

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget local 1982 sont modifiées comme suit (en milliers de francs) :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus	En moins
60.10		<b>Participation du budget ordinaire aux dépenses d'investissement</b>		
	10	Participation aux dépenses directes d'investissement		127.409
	30	Reversement au F.S.A.C.		90.000
	40	Reversement au F.S.I.D.A.		40.000
	50	Reversement au F.S.I.D.E.P.		20.000
	80	Reversement au F.S.D.T.		60.000
70.10		<b>Avances et emprunts</b>		
	10	Emprunts auprès de la C.D.C.		182.236
	20	Emprunts auprès de la C.C.-C.E.	170.000	
	30	Emprunts auprès de la C.P.S.	77.396	
80.10		<b>Contributions, subventions, fonds de concours du budget de l'Etat</b>		
	90	Autres ministères (financement du C.E.D.O.P.)	25.000	
90.00		<b>Prélèvements sur la caisse de réserve</b>		
			127.849	
		<b>Total recettes extraordinaires</b>	<b>400.245</b>	<b>529.645</b>

Art. 4.— Les dépenses extraordinaires du budget local 1982 sont modifiées comme suit (en milliers de francs) :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51.01			<b>Travaux d'infrastructure</b>		
	10		<b>Urbanisme</b>		
		14.81	Assainissement Piafau		11.000
		17.82	Passerelle pour piétons sur les rivières Vaitunamea et Valhiria		1.000

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
		18.82	Aménagement espace public Vaipoopoo		7.000
		19.82	Assainissement garage direction santé publique		1.000
		20.82	Enrochement rivière Maraa P.K. 50,2		3.000
		22.82	Enrochement rivière Vairaharaha		5.000
		22.82	Enrochement rivière Potiai		5.000
		23.82	Assainissement Piafau		25.000
		28.82	Enrochement rivière Papeava		5.000
			<b>Aménagement franchissement rivières</b>	2.000	
			Aménagement littoral Mahina	5.300	
			Assainissement zone Ahititera	3.000	
			Canalisation Tearapae	4.000	
			Curage rivière Vaitepiha	5.000	
			Curage rivière Talarapu-Ouest	5.000	
			Protection rivière Haavini	4.000	
		7.82	Assainissement P.K. 20 RC Ouest	6.000	
			Curage rivière Vaianaunau	4.000	
			Protection berges rivière Tefaaroa	4.000	
			Protection littoral Papenoo P.K. 17	3.000	
			Assainissement RC Hitiaa P.K. 30	5.000	
			Canalisation rivière Nahoata	15.000	
			Canalisation rivière Vaiatu	15.000	
			Canalisation rivière Punaruu	10.000	
			Canalisation rivière Papenoo	10.000	
			Assainissement RC P.K. 17 Est	10.000	
			Protection littoral Tautira	10.000	
			<b>MOOREA</b>		
		30.82	Assainissement RC Moorea P.K. 15 Ouest		6.500
		31.82	Assainissement RC Moorea P.K. 0,24 Est		3.500
		39.82	Protection route littoral		2.000
			Assainissement centre Paopao	5.000	
			Curage rivière Temae	4.000	
			Curage et protection rivière Talaru	3.500	
			Protection rivière Papetoai	8.000	
			Protection littoral P.K. 9 Paopao	3.500	
			<b>ILES SOUS-LE-VENT</b>		
		42.82	Assainissement zone terrain territorial de sport Uturoa		7.000
		51.82	Protection rivière Tahaa		3.000
			Assainissement Parea à Huahine	5.000	
			Assainissement zone CES à Vaitape (Bora Bora)	2.000	
			Assainissement zone Tefare-rii	5.000	
			Extension remblai base SEQ Bora Bora et protection	3.000	

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés	Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
			<b>TUAMOTU-GAMBIER</b>						Routes pénétration agricole (Paopao-Haapiti-Papetoai)	7.000	
		63.82	Assainissement route traversière Rikitea		3.000				Aménagement route Maatea	15.000	
			Assainissement routes Rikitea	5.000					Route Paopao (complément)	6.500	
			<b>AUSTRALES</b>						Aire de stationnement et VRD terre-plein quai Papetoai	5.000	
		68.82	Protection littoral RC Anatonu (Raivavae)		3.000				<b>ILES SOUS-LE-VENT</b>		
			Exutoire Hauti (Rurutu)	2.000				32.81	Pont Tevaitoa (Raiatea)		10.000
			Protection rivière Vairapuvahine (Rurutu)	2.000				41.81	Rocade Uturoa		15.000
			<b>MARQUISES</b>					55.81	Bitumage RC Maupiti		12.000
		81.82	Protection littoral Vaipae		3.000			27.82	Ouverture route Faaroa Puohine (1re tranche)		20.000
			Viabilisation CETAD Taiohae (1re tranche)					28.82	Rectification virage Oporo (Raiatea)		12.000
			Total article 10	173.300	96.000			30.82	Parking lycée Uturoa		2.000
51.01	20		<b>Routes et ponts</b>					40.82	Ouverture route littoral Potoru		5.000
			<b>TAHITI</b>					49.82	Reconstruction ponceaux Bora Bora		3.000
		1.80	Soutènement talus RC Faa		4.000			37.82	Route Hurepiti Patii		4.000
		9.80	Rectification RC Ouest P.K. 54,8		5.000				Ouverture route Faaaha-Aiai	9.000	
		12.81	Équipement plan de circulation Papeete (pour mémoire)	P.M.	54.000				Aménagement RC Maupiti	8.000	
		9.82	Équipement plan de circulation Papeete (pour mémoire)	P.M.	30.000				Route Raiatea Sud	20.000	
		14.82	Rénovation RC Faa (P.K. 6,5 à 7,4)		63.000				Bitumage RC Huahine (complément)	20.000	
		1.82	Rénovation RC Ouest P.K. 22,5 à 24,5		45.000				<b>TUAMOTU-GAMBIER</b>		
		1.82	Rénovation RC Ouest P.K. 20,3 à 22,100	45.000				52.82	Route aéroport Pukarua		5.000
			Aménagement route stade olympique territorial	30.000				53.82	Route aéroport Tatakoto		5.000
			Aménagement route Mahina	10.000				56.82	Route Tokaehau-Takapoto		12.000
			Aménagement piétonnier route CES Arue	6.000				58.82	Route Motu Nord Napuka		6.000
			Aménagement route accès Mahaiatea	9.000					Route Tokerau Ngake (Tatakoto)	5.000	
			Désenclavement zone Ahititera	4.000					Route aéroport Makemo	5.000	
			Élargissement ponceau Faaone	5.000					<b>AUSTRALES</b>		
51.01	20	13.80	Rectification virage P.K. 11,8 Est	5.000				63.82	Aménagement et assainissement Vitaria-Avera (Rurutu)		6.000
			Revêtement route Hitiaa	20.000				68.82	Route station concassage (Tubuai)	3.000	
			Rénovation route RC Faaone	10.000					Pont de Tevai-Oropoa à Naairoa (Rurutu)	1.000	
			Revêtement routier Av. Général de Gaulle	15.000					Rectification et aménagement route Hauti (Rurutu)	3.000	
			Aménagement RC Est P.K. 4 à P.K. 5	25.000					<b>MARQUISES</b>		
			Revêtement routier Tautira	20.000				102.81	Ponceaux Hiva-Oa	2.000	
			Revêtement routier Pirae	25.000				75.82	Ponceau Hanavave		3.000
			Revêtement routier Toahotu	15.000				77.82	Pont de Tahauku (Hiva-Oa)		12.000
			Protection route Toahotu	5.000				90.82	Route Hatihau-Aakapa (Nuku-Hiva)		6.000
			Rénovation RC Ouest P.K. 22,1 à 24	30.000					Route Taipivai-Hatihau (Nuku-Hiva)	8.000	
			Eclairage public RC côte Est	30.000					Aménagement route Taipivai-Houmi (Nuku-Hiva)	3.000	
			<b>MOOREA</b>						Route Ua-Pou	5.000	
		20.82	Route Moorea P.K. 28 à 31,3		65.000				Route Hohoi-Hakatao	4.000	
		21.82	Route accès terrain de sport Vaia		4.000				Ponts Hakahau (Ua-Pou)	15.000	
									Total article 20	453.500	438.000
51.01	30		<b>Ouvrages portuaires</b>						<b>TAHITI</b>		
								5.82	Chenal-Balissage lagon (Pointe des pêcheurs Paea à Maraa)		15.000
									Aménagement portuaire Paea	15.000	

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés	Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
			<b>MOOREA</b>			51.02			<b>Chantiers de développement</b>		100.000
	7.82		Plan incliné Paopao		3.000				Total du chapitre 51.02	—	100.000
			Plan incliné Papetoai	6.000							
			<b>ILES SOUS-LE-VENT</b>			52.01	10		<b>Constructions</b>		
	10.82		Parc maritime Raiatea dragage et protection terre-plein		5.000				<b>TAHITI</b>		
	13.82		Aménagement wharf Tefare- rii		5.000		4.80		Pointe Vénus (1re tranche)		5.300
	15.82		Quai de Faaaha (complément)		2.000		12.81		Bâtiment service de la pêche		73.500
			Cale de halage Raiatea (com- plément)	40.000			2.82		Bureaux et imprimerie service éducation		82.000
			<b>TUAMOTU-GAMBIER</b>						Bureaux service éducation	P.M.	
			Havre à baleinières Tatakoto	5.000			11.82		Dépôt archives Tipaerui (1re tranche)		40.000
			Chenal Takume	10.000			23.82		Construction d'un foyer à l'AS Phisigma		5.000
			Aménagement havre Pukarua	5.000			16.81		Extension service hygiène Fare Ute		5.000
			Quai Tatakoto (Ngake)	3.000					Musée Tahiti et des îles (com- plément)		6.600
	26.82		Chenal de Nihiru		7.000				Fourrière territoriale		8.000
			<b>AUSTRALES</b>						CEDOP		25.000
	28.82		Déroctage passe Rimatara		5.000				Rénovation village Orofara		5.000
	27.82		Port principal Rurutu Avera (1re tranche)		100.000				Aménagement bureaux bâti- ments administratifs		15.000
			Aménagements portuaires Taa- nini (Rimatara) (complé- ment)	10.000					Construction et aménagement annexes conseil de gouver- nement		30.000
			Ouverture passe Raivavae tra- vaux complémentaires de dragage	9.000					Sanitaires assemblée territo- riale		3.000
	27.82		Port principal Rurutu Moerai (1re tranche)	100.000					Rénovation transforma- teur musée Tahiti et des îles		1.500
			<b>MARQUISES</b>						Office territorial de l'audio-vi- suel (1re tranche)		30.000
			Quai Atuona		25.000		12.82		Couvoir territorial		11.000
			Port de Ua-Pou (Hakahau) (1re tranche)	150.000					Direction de la mer (1re tran- che)		30.000
			Aménagements portuaires Ha- kamaii, Hakahetau et Haka- tao (Ua-Pou)	15.000					<b>MOOREA</b>		
			Total article 30	368.000	167.000				Sanitaires hôpital Afareaitu		3.500
			<b>50 Ouvrages aéroportuaires</b>						Antenne direction de la mer Papetoai		15.000
			Aérodrome Tureia	25.000					<b>ILES SOUS-LE-VENT</b>		
			Aérodrome Fakahina	25.000					30.82 Parc maritime Uturoa		13.000
			Aérodrome Fatu-Hiva (1re tranche)	50.000					32.82 Centre de formation profes- sionnelle Uturoa (pour mé- moire)	P.M.	106.000
			Aérodrome secondaire Nuku- Hiva	P.M.	30.000				34.82 Centre administratif Uturoa (1re tranche)		15.000
			Total article 50	100.000	30.000				36.82 Abri quai Faaaha		3.000
			<b>60 Etudes générales</b>						43.82 Construction maison des jeu- nes de Bora Bora		3.000
	30.81		Etudes service équipement		3.200				Hangar et gare maritime du port de Tahaa		5.000
			Etudes générales conseil de gouvernement	20.000					Abri quai Maupiti		4.000
	42.81		Etude faisabilité centrales hy- droélectriques	14.000					Aménagement terrain CES Huahine		3.000
			Total article 60	34.000	3.200				<b>TUAMOTU-GAMBIER</b>		
			<b>Total du chapitre 51.01</b>	<b>1.128.800</b>	<b>734.200</b>				40.81 Antenne ORERO à Rangiroa		22.000
									82.82 Logement SEQ Gambier		6.000
									Antenne direction de la mer (Rangiroa)		22.000



Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Pour le secrétaire :

Un membre,

Le président,

Franklin BROTHERSON.

Jacques TEUIRA.

DECISION n° 5299 S du 24 septembre 1982 portant création d'une commission des évacuations sanitaires.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale le 19 mars 1982 ;

Vu l'avis du service des affaires administratives n° 3908 AA du 13 janvier 1982 ;

Vu l'avis du service de l'inspection du travail et des lois sociales n° 570 TLS du 16 février 1982 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

Décide :

Article 1er.— Il est créé auprès de la direction territoriale de la santé publique une commission des évacuations sanitaires dont le rôle est :

- de donner son avis conforme sur l'indication médicale au transfert de malade ou blessé hors de Polynésie française, en fonction des possibilités médico-chirurgicales des formations sanitaires du territoire et du bénéfice attendu de la mise en œuvre de technologies plus élaborées ;

- d'en fixer, si nécessaire, les modalités d'exécution.

Art. 2.— La commission intervient obligatoirement dans toutes les évacuations dont la prise en charge est demandée à l'Etat.

Des organismes privés d'assurance ou autres peuvent solliciter l'avis de la commission sans que celui-ci entraîne une quelconque obligation.

Art. 3.— La composition de la commission des évacuations sanitaires est la suivante :

- |  |           |
|--|-----------|
| - le directeur de la santé publique ou un médecin le représentant          | Président |
| - le médecin-directeur de l'hôpital de Mamao ou un médecin le représentant | Membre    |
| - le médecin-contrôleur des compagnies aériennes                           | »         |
| - l'assistante sociale de l'hôpital de Mamao, à titre consultatif          | »         |

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toutes personnes, spécialistes hospitaliers notamment, susceptibles de l'éclairer dans ses avis.

Art. 4.— La commission se réunit deux fois par mois.

Pour éviter que ne soient traités, selon la procédure d'urgence prévue à l'article 5, des cas ne la justifiant pas, la commission peut être réunie, à titre exceptionnel sur simple convocation de son président.

Ses avis sont émis à la majorité des voix.

Une instruction publiée au *Journal officiel* précisera les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 5.— En cas d'urgence, la décision d'évacuation ainsi que ses modalités relèvent de la seule responsabilité du directeur de la santé publique ou du médecin le représentant ; à charge pour ce dernier d'en rendre compte à la plus prochaine commission.

Art. 6.— La commission des évacuations sanitaires accorde une attention particulière aux modalités d'exécution des transferts sanitaires selon les réglementations en vigueur. C'est ainsi que sera précisée la qualification de l'accompagnateur, lorsque nécessaire.

Art. 7.— La présente décision abroge toutes dispositions antérieures. Elle est immédiatement exécutoire. Le directeur de la santé publique est chargé des modalités pratiques de son application.

Art. 8.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

## INSTRUCTION

Objet : Fonctionnement de la commission des évacuations sanitaires.

Référence : Décision n° 5299 S du 24 septembre 1982.

La commission des évacuations sanitaires siège les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> jeudi de chaque mois (sauf jours fériés ou chômés) à 11 h dans la salle de réunion de la direction de la santé publique, rue des Poilus Tahitiens. Le secrétariat de séance est assuré par les soins du bureau des Evasan.

Les dossiers des malades ou blessés répondant aux normes de prise en charge précisées dans l'article 2 des délibérations de référence, et proposés pour transfert sanitaire hors du territoire de la Polynésie française doivent être déposés à la direction de la santé publique, au plus tard à 15 h 30, une semaine avant la réunion ; ceci aux fins de l'examen et de convocation éventuelle du ou des spécialistes ou personnes compétentes (article 3, dernier alinéa).

Ce dossier, à forme "d'observation médicale" devra être aussi explicite et détaillé que possible et comprendre :

- les renseignements d'identité avec mention de l'organisme de prise en charge - Etat - territoire - C.P.S. - privé - etc...
- les éléments techniques y compris les examens radiologiques et les résultats des investigations complémentaires.
- les paramètres associés, familiaux, professionnels, économiques, sociaux susceptibles d'éclairer la commission dans ses décisions.

d) - les pièces administratives suivantes en quatre exemplaires, (disponibles au bureau des Evasan, B.P. 611 - D.S.P.).

- (1) - certificat de non contagiosité - (annexe 1) ;
- (1) - autorisation parentale (annexe 2) éventuellement ;
- (1) - certificat d'accord d'Evasan (annexe 3) ;
- (1) - formulaire de transport aérien (annexe 5).

En conclusion de cette demande seront formulées des propositions précises intéressant :

- le degré d'urgence de l'évacuation ;
- la formation sanitaire d'accueil avec l'intitulé du service ;
- les modalités souhaitables d'évacuation ;
- la nécessité éventuelle d'un accompagnant et sa qualification ;
- la nécessité d'un accompagnant familial.

Le médecin demandeur viendra présenter le dossier de son patient en commission. Il sera immédiatement informé des conclusions de celle-ci, et le dossier lui sera restitué si il est rejeté.

La réunion de la commission fera l'objet d'un compte-rendu (annexe 4) tenant lieu de décision ; il complètera le dossier sus-décrit.

Le dossier d'évacuation sera confié au service compétent qui assurera la conduite de l'Evasan.

Le personnel médical ou paramédical d'accompagnement sera désigné nominativement par la commission.

Directeur de la santé publique,

Dr. J.P. ARRIGHI.

(1) Ces documents peuvent être consultés au bureau des EVASANS - B.P. 611 - (direction de la santé publique).

ARRETE n° 5302 CAB du 24 septembre 1982 fixant la liste des missions en mer et dans les eaux intérieures incombant aux services et organismes de l'Etat et du territoire en Polynésie française et déterminant les modalités de participation des services et organismes territoriaux.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et notamment son article 8 promulgué par l'arrêté 2675 AA du 14 juin 1979 ;

Vu l'avis de la conférence maritime réunie le 13 octobre 1981 ;

Vu l'accord donné par le conseil de gouvernement en sa séance du 8 septembre 1982 ;

Sur proposition du commandant de zone maritime,

Arrête :

Article 1er.— La liste des missions en mer incombant, en Polynésie française à l'Etat, qui nécessitent le concours de plusieurs administrations d'Etat et du territoire est fixée par le tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Le commandant de zone maritime est responsable conformément à l'article 3 du décret 79-413 du 25 mai 1979 de la coordination des actions en mer et prend, à ce titre, toutes initiatives et mesures nécessaires. Il rend compte au délégué du gouvernement de son action.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

(Voir tableaux pages suivantes)

Missions	Analyse fonctionnelle des tâches	Administrations et établissements concernés	
		Services de l'Etat	Services et établissements publics territoriaux
<b>1.— Missions de défense</b>			
N° 101 Lutte contre les mines	Recherche et destruction des mines constituant un obstacle à la navigation et à la pêche	Douanes COMSUP D.P.U. Affaires maritimes	Service équipement Port autonome de Papeete
N° 102 Opposition aux débarquements d'agents et aux actions de nageurs de combat	Patrouilles côtières à la mer	COMSUP (Marine nationale et gendarmerie) Douanes D.P.U. Affaires maritimes	Service équipement Port autonome de Papeete
N° 103 Protection du trafic maritime et des intérêts nationaux en mer	Assurer la liberté de mouvement des bâtiments battant pavillon français Assurer la sécurité des plates-formes sur le plateau continental	COMSUP (Marine nationale et gendarmerie) Affaires maritimes Douanes	Service équipement Port autonome de Papeete
N° 104 Surveillance des bâtiments de commerce, de pêche et de plaisance suspects et des bâtiments de guerre étrangers	Patrouilles de surveillance maritime Marquage des bâtiments de surveillance électronique	COMSUP (Marine nationale et gendarmerie) Douanes D.P.U. Affaires maritimes	Service équipement Port autonome de Papeete Toutes administrations disposant de navires
N° 105 Surveillance renforcée et fermeture des frontières maritimes	Respect de la limitation des points de passage sur le littoral et des zones terrestres à circulation réglementée autour des ports	COMSUP (Marine, gendarmerie) Douanes D.P.U. Affaires maritimes	Service équipement Port autonome de Papeete
<b>2.— Missions de police</b>			
N° 201 Police des champs de tir	Interdiction de la navigation dans les zones interdites Restrictions à la navigation dans les zones dangereuses	COMSUP (Marine nationale et gendarmerie) Douanes Affaires maritimes	
N° 202 Police du domaine immergé de l'Etat	Conservation du domaine de l'Etat dans la Z.E.E. Délivrance des autorisations d'exploitation du sol et du sous sol de la mer territoriale	COMSUP (Marine nationale et gendarmerie) Douanes Domaines Affaires maritimes	Service équipement Domaines
N° 203 Police économique et financière	Application en zone maritime et littoral des réglementations concernant le mouvement des marchandises et des capitaux notamment : * droit d'injonction et de poursuite * droit d'accès à bord et de visite * droit de verbaliser et de saisir	COMSUP Douanes D.P.U.	
N° 204 Police des frontières	Contrôle du respect de la réglementation relative à la circulation des personnes et à l'immigration Contrôle de la librairie étrangère	COMSUP (Gendarmerie) Douanes D.P.U. Affaires administratives	

Missions	Analyse fonctionnelle des tâches	Administrations et établissements concernés	
		Services de l'Etat	Services et établissements publics territoriaux
N° 205 Police de la circulation en mer	Application de la réglementation concernant la circulation et le stationnement des navires	COMSUP (Marine et gendarmerie) Douanes Affaires maritimes	
N° 206 Police de la circulation (ports civils, rades et chenaux d'accès)	Application de la réglementation concernant la circulation et le stationnement des navires	D.P.U. COMSUP (Marine et gendarmerie) Affaires maritimes	Service de l'équipement (Officier de port) Port autonome de Papeete
N° 207 Police du pavillon et du pavoisement	a) Contrôle de la correspondance entre documents de bord et pavillon du navire b) Application de la réglementation du pavoisement	COMSUP (Marine nationale, gendarmerie) Douanes Affaires maritimes	Service de l'équipement (Officiers de port)
N° 208 Police des pêches maritimes	Contrôle des conditions d'exercice de la pêche et du respect de la réglementation applicable aux produits	COMSUP (Marine et gendarmerie) Douanes D.P.U. Affaires maritimes	Service chargé des affaires de la mer Santé publique Service de l'équipement (Officier de port)
N° 209 Police des plages	Ordre public Baignades et sports nautiques	COMSUP (Gendarmerie) D.P.U. Affaires maritimes Maires	Service de l'équipement
N° 210 Police des lagons	Circulation et stationnement dans les lagons Pollution Respect de la réglementation des servitudes des aides radio-électriques à la navigation maritime et aérienne et de la signalisation maritime Respect des repères géodésiques	COMSUP (Marine nationale, gendarmerie) Douanes Affaires maritimes Aviation civile O.P.T.	Service de l'équipement
N° 211 Police des ports civils, des rades et chenaux d'accès et du balisage	Conservation des ouvrages des ports, des rades et chenaux d'accès et du balisage Respect de la réglementation des servitudes des aides radio-électriques à la navigation maritime et aérienne et de la signalisation maritime	COMSUP (Marine nationale, gendarmerie) Douanes O.P.T. Aviation civile	Service de l'équipement (Officiers de port) Port autonome de Papeete
N° 212 Police de la santé	Contrôle sanitaire des personnes à bord des navires dans les ports et rades	COMSUP (Marine nationale, gendarmerie) Douanes D.P.U. Affaires maritimes	Santé publique
N° 213 Police de la sécurité et de l'hygiène à bord des navires	Inspections à bord des bâtiments de commerce, de pêche et de plaisance Contrôle de la stricte application des règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène à bord des navires Délivrance des certificats de navigabilité	COMSUP (Marine nationale, gendarmerie) Affaires maritimes O.P.T.	Santé publique

Missions	Analyse fonctionnelle des tâches	Administrations et établissements concernés	
		Services de l'Etat	Services et établissements publics territoriaux
N° 214 Police des stations radio électriques	Répression des émissions des stations pirates de radio diffusion	<ul style="list-style-type: none"> <li>. COMSUP (Marine nationale, gendarmerie)</li> <li>. D.P.U.</li> <li>. O.P.T.</li> <li>. T.D.F.</li> </ul>	
N° 215 Police du travail à bord des navires	Inspection à bord des bâtiments de commerce de pêche et de plaisance et des plates-formes flottantes de recherche et d'exploitation maritime	<ul style="list-style-type: none"> <li>. COMSUP (Marine nationale, gendarmerie)</li> <li>. Affaires maritimes</li> <li>. Inspection du travail et lois sociales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Service de l'équipement</li> </ul>
N° 216 Répression de la pollution des eaux intérieures	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Détection de la pollution dans les eaux intérieures, les rades et les ports</li> <li>. Constatation des infractions et poursuite des contrevenants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. COMSUP (Marine nationale, gendarmerie)</li> <li>. D.P.U.</li> <li>. Affaires maritimes</li> <li>. Maires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Service de l'équipement</li> <li>. Port autonome de Papeete</li> <li>. Santé publique</li> </ul>
N° 217 Police phytosanitaires	Respect des règlements phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>. COMSUP (gendarmerie)</li> <li>. Douanes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Santé publique</li> <li>. Economie rurale</li> <li>. Port autonome de Papeete</li> <li>. Service équipement (Officiers de port)</li> </ul>
<b>3.— Missions de recherche</b>			
N° 301 Archéologie sous marine	Recherche, exploitation et protection des épaves présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique	<ul style="list-style-type: none"> <li>. COMSUP</li> <li>. Douanes</li> <li>. Affaires maritimes</li> <li>. O.R.S.T.O.M.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Centre des sciences humaines</li> </ul>
N° 302 Océanologie	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Recherches physiques, géologique, biologique, hydrologiques, planctologiques, chimiques et biochimiques</li> <li>. Etude des structures du sous-sol marin par sismique réflexion magnétométrie et carottages, sismique réfraction et gravimétrie</li> <li>. Constitution et gestion des parcs maritimes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. COMSUP</li> <li>. C.N.E.X.O.</li> <li>. O.R.S.T.O.M.</li> <li>. L.D.G.</li> <li>. MUSEUM</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Service de l'équipement</li> <li>. Service chargé des affaires de la mer</li> </ul>
N° 303 Recherche appliquée dans le domaine des pêches maritimes	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Etude de la faune, de la flore et du milieu marins</li> <li>. Conception, essais et mise au point, expérimentation des nouvelles méthodes de pêches</li> <li>. Etude technologique des engins de pêche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. C.N.E.X.O.</li> <li>. O.R.S.T.O.M.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Service chargé des affaires de la mer</li> </ul>
N° 304 Recherche dans le domaine des nodules	Etudes de la répartition des nodules et des possibilités d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>. C.N.E.X.O.</li> <li>. COMSUP (Marine, Dircon)</li> </ul>	
<b>4.— Missions de sauvegarde des biens et des personnes</b>			
N° 401 Assistance maritime	Assistance à un navire dont l'équipage et les passagers ne sont pas en danger immédiat	<ul style="list-style-type: none"> <li>. COMSUP (Marine nationale, gendarmerie)</li> <li>. Douanes</li> <li>. Affaires maritimes</li> <li>. O.P.T.</li> <li>. Aviation civile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Port autonome de Papeete</li> </ul>

Missions	Analyse fonctionnelle des tâches	Administrations et établissements concernés	
		Services de l'Etat	Services et établissements publics territoriaux
N° 402 Détection de la pollution radio-active	Prélèvements d'eau et analyses pour recherche des déchets radioactifs des usines nucléaires	COMSUP (Marine nationale, Dir- cen)	
N° 403 Evacuation sanitaire (EVA- SAN)	Evacuation sanitaire, vers les hôpitaux à terre des malades et blessés urgents se trouvant à bord des bâtiments à la mer	Douanes COMSUP (Marine nationale, gen- darmarie, armée de l'air) Cabinet militaire Affaires maritimes O.P.T. Aviation civile	Service de santé Service de l'équipement
N° 404 Lutte et répression contre la pollution par les hydrocarbures et autres matières dangereuses	Repérage des nappes au large Centralisation et diffusion des informations Coordination des moyens mis en œuvre et intervention sur les navires ou installations accidentées Epannage de détergents Etablissement de barrages	COMSUP (Marine nationale, gen- darmarie) Affaires maritimes Aviation civile Maires	Port autonome de Papeete Service chargé des affaires de la mer
N° 405 Neutralisation d'engins et colis suspects en mer	Neutralisation, enlèvement et destruction des munitions, engins et colis suspects dans les eaux territoriales et sur les rivages maritimes (à l'exclusion des ports non militaires) (Réf. Décret 76-225 du 4 mars 1976)	COMSUP Ministère de l'intérieur	
N° 406 Opérations consécutives aux sinistrés maritimes ou aériens au-dessus de la mer	Recherche, balisage et relevage éventuel d'épaves de bâtiments coulés ou d'aéronefs tombés en mer Surveillance et marquage des épaves dangereuses pour la navigation	COMSUP (Marine, Air, Gendar- marie) Douanes Aviation civile Affaires maritimes	Service équipement Port autonome de Papeete
N° 407 Opérations de sauvetage aé- ro maritime (S.A.R.).	Recherche et sauvetage de l'équipage et des passagers d'un aéronef en détresse en mer	COMSUP (Marine, Air, Gendar- marie) Douanes Aviation civile Affaires maritimes	
N° 408 Prévention des accidents en mer	Contrôle consistant à assurer que : * les navires de commerce de pêche et de plaisance réunissant les conditions de sécurité réglementaires * Les officiers et équipages de ces navires sont suffisants en effectif et en qualité	COMSUP (Marine et gendarmerie) Affaires maritimes	
N° 409 Protection des épaves	Sauvetage et curatelle des épaves au nom de la protection des biens absents	Affaires maritimes Douanes	
N° 410 Secours maritime	Sauvetage des vies humaines en danger immédiat d'un navire en détresse ou à la suite d'un sinistre maritime	COMSUP (Marine, gendarmerie) Douanes O.P.T. Affaires maritimes Aviation civile	Service équipement Port autonome de Papeete

Missions	Analyse fonctionnelle des tâches	Administrations et établissements concernés	
		Services de l'Etat	Services et établissements publics territoriaux
<b>5.—Missions techniques</b>			
N° 501 Canalisation et câbles sous-marins	Construction et pose d'oléoducs Entretien et protection Relevage des oléoducs	COMSUP (Marine, gendarmerie)	Port autonome de Papeete Officier de port
N° 502 Exploration et exploitation des fonds marins de la Z.E.E., lagons et eaux territoriales	Mise en place des plates-formes en surface et d'installations sous marines Travaux sur le fond ou dans le sous-sol à partir de cette infrastructure fixe ou flottante	COMSUP (Marine, gendarmerie) CNEXO Douanes Affaires maritimes O.R.S.T.O.M.	Service chargé des affaires de la mer
N° 503 Météorologie	Entretien de bâtiments météorologiques aux stations confiées à la France par convention internationale Recueil et exploitation des observations météorologiques des bâtiments à la mer et des aéronefs en vol transocéanique	COMSUP (Marine, Air) Aviation civile	
N° 504 Pisciculture Elevage de coquillages Aquaculture	Elevage en parc de poissons et de crustacés Culture des algues	COMSUP (Gendarmerie) CNEXO Affaires maritimes	Economie rurale
N° 505 Ports civils et balisage	Aménagement, entretien et exploitation des ports maritimes Mise en place, entretien et exploitation du balisage et des aides à la navigation	COMSUP (Marine et gendarmerie) O.P.T. Affaires maritimes Aviation civile	Port autonome de Papeete Officiers de port Phares et balises
N° 506 Travaux hydrographiques et océanographiques	Dathythermie, gravimétrie Sondages, courantométrie Publication Edition de cartes et documents nautiques	COMSUP (Marine nationale) CNEXO O.R.S.T.O.M.	Service de l'équipement
N° 507 Télécommunications par câbles sous-marins	Pose, entretien et protection des câbles de télécommunications Mise en œuvre des navires câbliers spécialisés	COMSUP (Marine, gendarmerie) Douanes O.P.T.	Service de l'équipement

DECISION n° 950 CG du 29 septembre 1982 prorogeant le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 55 à 61 ;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 199 AA du 18 février 1982 relative à la désignation des groupements professionnels, des organismes et

des associations représentés au comité économique et social, ensemble l'arrêté n° 200 AA du 18 février 1982 constatant les désignations des représentants desdits groupements ;

Vu les décisions n° 424 AA du 13 avril 1982 et 769 CG du 22 juillet 1982 prorogeant le mandat des membres du comité économique et social ;

En ayant délibéré en séance du 15 septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française actuellement en fonctions, est prorogé du 21 septembre au 21 novembre 1982 inclus.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 septembre 1982.

*Le haut-commissaire,*

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 5354 FT du 29 septembre 1982 accordant une subvention.

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les pièces justificatives,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *neuf cent quatre vingt deux mille francs CP* (982.000 FCP) est accordée pour l'année 1982 à l'association régionale pour la promotion professionnelle et pédagogique dans l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.) au titre de la formation professionnelle des maîtres - organisation des sessions pédagogiques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement au chapitre 46.01, article 40, exercice 1982.

Art. 3.— Un premier versement de *sept cent trente six mille cinq cents francs CP* (736.500 FCP) sera effectué à la signature du présent arrêté.

Le solde de la subvention soit *deux cent quarante cinq mille cinq cents francs* (245.500 FCP) sera versé sur présentation au service des finances des pièces justificatives de l'emploi de la première tranche.

L'état récapitulatif des dépenses réelles de l'année sera fourni de même au chef du service des finances.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1982.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 5355 FT du 29 septembre 1982 accordant une subvention.

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les pièces justificatives,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *un million six cent cinquante trois mille francs CP* (1.653.000 CP) est accordée pour l'année 1982 à l'association régionale pour la promotion professionnelle et pédagogique dans l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.) au titre de la formation professionnelle des maîtres - conseiller pédagogique de tahitien.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement au chapitre 46.01, article 40, exercice 1982.

Art. 3.— Une première tranche de *un million deux cent trente neuf mille sept cent cinquante francs CP* (1.239.750 FCP) sera versée à la signature du présent arrêté :

- le solde de la subvention soit *quatre cent treize mille deux cent cinquante francs* (413.250 FCP) sera versé au cours du dernier trimestre sur présentation au service des finances des pièces justificatives de l'emploi de la première tranche ;

- l'état récapitulatif des dépenses réelles de l'année sera fourni de même au chef du service des finances.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1982.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 5356 AM du 29 septembre 1982 portant création de la commission locale de sélection pour l'entrée à l'institut national des techniques de la mer de Cherbourg.

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1981 portant création de l'institut national des techniques de la mer de Cherbourg (publié au J.O.R.F. du 18 octobre 1981) ;

Vu la lettre n° 4030 ASC/38/MEDETOM du 1er juillet 1982 ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 8 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé dans le territoire de la Polynésie française une commission locale de sélection pour l'entrée à l'institut national des techniques de la mer de Cherbourg composée ainsi qu'il suit :

- 1) Le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant, président,
- 2) Le chef du service des affaires maritimes ou son représentant assurant par ailleurs les fonctions de secrétariat de la commission,
- 3) Le vice-recteur de la Polynésie française ou son représentant,
- 4) L'inspecteur du travail et des lois sociales ou son représentant,
- 5) Le directeur de l'O.R.S.T.O.M. ou son représentant,
- 6) Le directeur de l'O.R.E.R.O. ou son représentant.

Art. 2.— Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

**DECISION n° 953 AE du 1er octobre 1982 relative aux prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 29 septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Sur toute l'île de Tahiti, les prix de vente de la bonite et du thon frais au stade de la production et de la commercialisation sont déterminés dans les conditions définies par la présente décision.

Art. 2.— Le prix de vente du thon et de la bonite par le pêcheur variera en fonction des saisons de pêche définies ci-après :

- Basse saison - 1er juin inclus au 31 octobre inclus.
- Pleine saison - 1er novembre inclus au 31 mai inclus.

Art. 3.— Le prix maximum de vente au kilogramme de la bonite et du thon par le pêcheur sont fixés comme suit :

	Thon	Bonite
- Basse saison	500 FCP	300 FCP
- Pleine saison	300 FCP	150 FCP

Ces prix s'entendent pour des poissons vendus entiers mais vidés.

Art. 4.— Le prix de vente au stade de détail de ces poissons s'établit par application au prix payé au pêcheur d'une marge maximale globale de commercialisation de 33 1/3 % pour le poisson revendu en l'état et de 50 % pour le poisson vendu découpé.

Art. 5.— Des circulaires du chef du service des affaires économiques préciseront en tant que besoin les conditions d'application de la présente décision.

Art. 6.— Toute disposition contraire à celle de la présente décision est suspendue.

Art. 7.— Toute infraction aux dispositions de la présente décision sera poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 8.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de sa date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 1er octobre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE n° 5418 AA du 1er octobre 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 36 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 22 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire le mardi 5 octobre 1982 à 9 heures.

Art. 2.— L'ordre du jour est fixé comme suit :

- Projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des français établis hors de France sur les listes électorales (articles 6, 7, 8 du projet de loi),
- Projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine accidentelle,
- Projet de loi réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures,
- Projet de loi rendant applicable aux territoires d'outre-mer la loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins et la loi du 23 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle,
- Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ainsi que sur le projet de loi modifiant les articles L 121-2, L 122-4, L 122-9 et L 163-2 du code des communes,
- Projet de loi tendant à l'adaptation du code des assurances à une directive du conseil des communautés européennes (nouvel examen),
- Renouvellement du comité économique et social,
- Code des investissements,
- FIDES local,
- Modification du code des douanes,
- Mesures sociales complémentaires,
- Création de services administratifs territoriaux,
- Affaires financières et budgétaires.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1982.  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 5469 FT du 4 octobre 1982 accordant un dernier versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 165 FT du 13 janvier, 837 FT du 16 février, 1349 FT du 10 mars, 3714 FT du 30 juin et 4185 FT du 30 juillet 1982 ;

Vu la lettre n° 518-82 ID/AG du 9 septembre 1982 du président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la note 673 SG du 23 septembre 1982 ;

Vu la délibération 82-78 du 6 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982 et l'arrêté 5280 AA du 23 septembre 1982 la rendant exécutoire ;

Arrête :

Article 1er.— Un sixième et dernier versement de quarante huit millions six cent quatre vingt onze mille francs CP (48.-691.000 FCP) est attribué à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

Art. 2.— La dépense est à imputer au chapitre 43.01, article 40, exercice 1982 du budget local.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 956 ER du 5 octobre 1982 réglementant la destruction des déchets alimentaires des aéronefs et des navires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Vu l'arrêté n° 1174 ELV du 20 mai 1964 déclarant infestée de la peste porcine, la totalité des districts de Tahiti (Îles du Vent) et définissant les mesures de protection prises à titre provisoire ;

Vu l'arrêté n° 1678 ELV du 8 juillet 1964 déclarant infesté de peste porcine le territoire de la Polynésie française et définissant les mesures de protection prises à titre provisoire ;

Vu l'arrêté n° 1069 ELV du 23 avril 1965 réglementant l'importation dans le territoire de porcs vivants, de viande de porc non cuite et des préparations de charcuterie ;

Vu l'arrêté n° 777 ER du 23 juillet 1982 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés ;

Vu l'arrêté n° 748 ER du 5 octobre 1978 réglementant l'importation des denrées animales et d'origine animale sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° 1174 ELV du 20 mai 1964, n° 1678 ELV du 8 juillet 1964 et n° 1069 ELV du 23 avril 1965 sont rapportés.

Art. 2.— Sont interdits sur toute l'étendue du territoire le débarquement à terre et l'utilisation des eaux grasses des navires en transit. Sont tolérés les transports de ces eaux grasses et leur déversement en dehors des récifs, sur barge destinée à cet effet et dont la désinfection est obligatoire après chaque opération.

Art. 3.— L'incinération de tous les reliefs des repas servis à bord des aéronefs doit être assurée à l'arrivée des appareils dans tous les aéroports du territoire par le concessionnaire et sous sa responsabilité.

Art. 4.— L'introduction dans le territoire des repas froids qui peuvent être délivrés aux passagers à bord des avions et navires en transit est strictement interdite.

Art. 5.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service de l'économie rurale, les agents du service des douanes et les agents de la force publique.

Art. 6.— Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par des peines de prison n'excédant pas le maximum prévu en matière de contravention de simple police et des peines d'amende n'excédant pas 2.000 FF ou des peines de l'une ou l'autre espèce.

Art. 7.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :  
Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 5 octobre 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 5492 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 86-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 86-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de

l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée (véhicule importé pour l'union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1982.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

**DELIBERATION n° 86-82 du 10 septembre 1982 portant exonération du droit fiscal d'entrée.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 187 CG du 2 août 1982 approuvée en conseil de gouvernement le 28 juillet 1982 ;

Vu la délibération n° 82-77 en date du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 122-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le véhicule de marque Peugeot, type J9 de 29 places, importé pour le compte de l'union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés est admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Le véhicule précité est destiné exclusivement au transport des élèves handicapés.

Art. 3.— Le délai de non-cession du véhicule en cause est fixé à trois années. Dans l'hypothèse où une cession à titre onéreux ou gratuit serait faite avant l'expiration de ce délai, le droit fiscal d'entrée devrait être acquitté.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

*Un membre,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 5493 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 85-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 85-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire de la Polynésie française, chef du territoire, à signer une convention de prêt de dix millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique (installations de distribution d'eau du lotissement Vetea - commune de Pirae).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1982.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

**DELIBERATION n° 85-82 du 10 septembre 1982 habilitant le haut-commissaire de la Polynésie française, chef du territoire à signer une convention de prêt de dix millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 194 FT du conseil de gouvernement en date du 27 août 1982, approuvée en sa séance du 25 août 1982 ;

Vu la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 121-82 du 10 septembre 1982 ;

Dans sa séance du 10 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 10.000.000 FCP (dix millions FCP) soit la contre-valeur de 550.000 FF (cinq cent cinquante mille francs français) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de travaux de renforcement des installations de distribution d'eau du lotissement Vetea - commune de Pirae - Tahiti.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

*Un membre,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 5494 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 84-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire de la Polynésie française, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 15 millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique (financement des travaux de renforcement du quai à goélettes de Rikitea - Tuamotu-Gambier).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1982.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 84-82 du 10 septembre 1982 habilitant le haut-commissaire de la Polynésie française, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 15 millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 195 FT du conseil de gouvernement en date du 27 août 1982 approuvée en sa séance du 25 août 1982 ;

Vu la délibération 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 120-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de quinze millions de francs CP (15.000.000 FCP), soit la contre-valeur de huit cent vingt-cinq mille francs français (825.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de renforcement du quai à goélettes de Rikitea - Tuamotu-Gambier.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

*Un membre,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 5495 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoires les délibérations n° 79-82, 80-82 et 81-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 79-82 du 10 septembre 1982 portant exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation d'une voiture automobile pour la commune de Mahina ; - n° 80-82 du 10 septembre 1982 accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales à l'importation en Polynésie française, de deux camions bennes pour la collecte des ordures ménagères, (pour la commune d'Arue) ; - n° 81-82 du 10 septembre 1982 portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée pour deux véhicules (pour la commune de Mahina).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1982.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 79-82 du 10 septembre 1982 portant exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation d'une voiture automobile pour la commune de Mahina.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 117-82 en date du 10 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le véhicule automobile pour le transport des personnes destiné aux services de police de la commune de Mahina et importé par déclaration de mise à la consommation n° 621 747 enregistrée au bureau de Papeete le 10 août 1979, est exonéré du paiement du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

*Un membre,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 80-82 du 10 septembre 1982 accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales à l'importation, en Polynésie française, de deux camions bennes pour la collecte des ordures ménagères.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-77 en date du 29 juillet 1982, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 117-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les deux camions bennes Berliet importés d'occasion pour la commune d'Arue, par D3 n° S 31 890 et 31 891 du 10 décembre 1980, sont exonérés du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 81-82 du 10 septembre 1982 portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée pour deux véhicules.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-77 en date du 29 juillet 1982, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 117-82 en date du 10 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Sont exonérés du droit de douane et du droit fiscal d'entrée les deux véhicules de marque G.M.C. destinés au service de la police municipale de Mahina qui ont fait l'objet des déclarations en douane D3 n° 100 924 du 12 janvier 1981 et n° 101 759 du 20 janvier 1981.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 5498 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-93 du 16 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-93 du 16 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation de la radiotéléphonie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance de moins de 100 tonneaux de jauge brute.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-93 du 16 septembre 1982 portant réglementation de la radiotéléphonie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance de moins de 100 tonneaux de jauge brute.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires ;

Vu le décret n° 68-206 du 17 février 1968 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu le décret n° 80-353 du 14 mai 1980 fixant les obligations des navires en matière de radiocommunications ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à la composition et aux conditions d'installation des équipements de radiotélégraphie et de radiotéléphonie et tenue du journal du service radio-électrique à bord des navires de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté n° 1782 PT du 21 décembre 1953 portant réglementation de la radioélectricité privée dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 57-24 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le règlement des radiocommunications (Genève 1976) ;

Vu la délibération 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 147 AM du 16 avril 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 13 avril 1982 ;

Vu le rapport n° 128-82 du 16 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 16 septembre 1982,

**Adopté :**

Article 1er.— Les navires français de commerce et de pêche et dotés d'un moteur de propulsion fixe d'une puissance réelle égale ou supérieure à 100 CV ou de plusieurs moteurs de propulsion fixes d'une puissance réelle totale égale ou supérieure à 100 CV, ainsi que les navires titulaires d'une licence à la navigation charter quelle que soit la puissance de propulsion installée, sont tenus de posséder une installation de radiotéléphonie.

Les navires n'effectuant qu'une navigation de 6e catégorie, sont dispensés de cette obligation.

Art. 2.— Tous les navires français de commerce, de pêche et de plaisance peuvent, en plus de l'installation de radiotéléphonie prévue à l'article premier, être équipés d'une radiobalise de localisation des sinistres. La mise à bord d'une telle balise, ainsi que son débarquement, devront faire l'objet d'une déclaration écrite auprès du service des affaires maritimes.

Art. 3.— L'installation et l'utilisation des équipements de télécommunications devront être conformes aux prescriptions du décret n° 80-353 du 14 mai 1980 ainsi qu'aux règles édictées par l'office des postes et télécommunications. Toutefois, dans la limite des prescriptions définies dans l'annexe à la présente délibération, des dérogations pourront être accordées afin de permettre d'adapter aux navires de petite taille les dispositions prévues par ces règlements.

Art. 4.— Les appareils constituant l'équipement de radiotéléphonie des navires, ainsi que les balises, devront être d'un modèle agréé par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. Un exemplaire de la notice technique de chacun de ces appareils sera remis à l'office.

Art. 5.— La délibération n° 77-118 du 20 octobre 1977 et son annexe sont abrogées.

Art. 6.— Est puni d'une amende de 1.000 à 36.000 francs et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement tout propriétaire, tout armateur et tout capitaine de navire de commerce, de pêche et de plaisance qui enfreint les prescriptions de la présente délibération.

Peut être punie des mêmes peines, toute personne qui vend à tout propriétaire, tout armateur et capitaine de navire de pêche, de commerce et de plaisance qui devraient utiliser des matériels de télécommunication n'ayant pas obtenu l'agrément prévu à l'article 4.

Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues au présent article peuvent être portées au double en cas de récidive.

Art. 7.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

**ANNEXE à la délibération n° 82-93 du 16 septembre 1982  
CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATÉRIELS  
RADIOÉLECTRIQUES DES NAVIRES**

**I.— Généralités**

Les matériels radioélectriques des stations de navire peuvent se classer en deux groupes :

- Les matériels rendus obligatoires à bord par application de la réglementation en vigueur ;
- Les matériels qui ne sont pas obligatoires mais qui peuvent néanmoins être installés à bord des navires.

Tous ces matériels doivent être d'un type agréé par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

**II.— Conditions techniques générales**

Les matériels radioélectriques des navires de commerce, de pêche ou de plaisance doivent satisfaire aux conditions fixées par le règlement des radiotélécommunications (Genève 1976).

Ils doivent être construits selon toutes les règles de l'art, de manière à résister efficacement à l'action des vibrations mécaniques, de l'humidité marine et des changements de température.

Ils doivent être construits de telle sorte qu'il soit facile d'accéder aux différents organes et d'en contrôler le fonctionnement.

**III.— Installations de radiotéléphonie**

L'installation de radiotéléphonie doit comprendre :

- 1 émetteur à ondes hectométriques et décamétriques ;
- 1 récepteur à ondes hectométriques et décamétriques ou 1 émetteur-récepteur à ondes hectométriques et décamétriques ;
- 1 générateur automatique du signal d'alarme téléphonique incorporé ou non à l'ensemble émetteur.

Ce dispositif doit pouvoir émettre le signal d'alarme téléphonique sur 2182 KHz et sur n'importe qu'elle autre fréquence de l'émetteur. Il doit pouvoir être mis hors service à tout moment pour permettre la transmission consécutive et immédiate d'un appel et d'un message de détresse.

- 1 récepteur de veille de la fréquence de détresse fonctionnant dans la classe d'émission A3 ou A3H.

Cet appareil doit être pré-réglé sur la fréquence 2182 KHz et muni d'un dispositif permettant, en coupant la veille, de rendre le haut-parleur silencieux en l'absence d'un signal d'alarme radiotéléphonique ou d'un appel.

Toutefois, l'installation d'un récepteur n'est pas exigée lorsque la veille peut être effectuée à partir du récepteur équipant la station radioélectrique à la condition que ce dernier soit équipé d'un système permettant de rendre le haut-parleur silencieux, que la fréquence 2182 KHz soit pré-réglée et que l'écoute puisse être assurée, sur haut-parleur, au poste de conduite du navire.

- 1 antenne fouet ou filaire. L'installation d'une boîte de couplage antenne est obligatoire dans tous les cas, sauf s'il est fait usage d'une antenne filaire dont la longueur physique est au moins égale ou supérieure au 1/4 d'onde de la fréquence la plus haute dans la bande des ondes décamétriques.

A sa base, l'antenne doit être munie d'un dispositif de mise à la masse.

- 1 source d'énergie suffisante pour assurer correctement l'alimentation des divers appareils constituant l'installation de radiotéléphonie.

Si la source d'énergie principale est constituée par le réseau électrique du navire, il convient de disposer d'une source d'énergie de réserve constituée par une batterie d'accumulateurs au plomb.

Lorsque la source d'énergie principale est constituée par une batterie d'accumulateurs, la présence d'une source d'énergie de réserve n'est pas nécessaire.

La batterie et son tableau de charge et de distribution ne doivent pas être placés au-dessous du niveau du local où sont installés les appareils constituant l'installation radiotéléphonique.

S'il est matériellement impossible de les installer au même niveau que ce local, ils ne doivent cependant pas être placés plus bas que le niveau du pont principal du navire.

La batterie d'accumulateurs doit avoir une capacité suffisante pour alimenter :

- l'émetteur, le récepteur ou l'émetteur-récepteur ;
- le récepteur de veille de la fréquence 2182 KHz ;
- le générateur automatique d'alarme ;
- l'éclairage de secours de la station radioélectrique uniquement.

Il doit exister entre la batterie d'accumulateurs et les appareils alimentés, un dispositif régulateur de tension, tel que la tension fournie ne dépasse jamais de plus de 10 % la tension nominale de la batterie, qu'elle soit en charge ou non. Le régulateur doit pouvoir, en cas de panne, être éliminé par une manœuvre simple.

#### IV.— Station radiotéléphonique

La station radiotéléphonique doit être placée aussi haut que possible afin d'assurer la meilleure sécurité. En principe elle sera située à la passerelle ou au même niveau que celle-ci.

Il doit exister une pendule de fonctionnement sûr dans une position telle que le cadran puisse être facilement observé de la position d'opérateur. Les secteurs de cadran correspondant aux périodes de silence doivent être visiblement repérés.

Il doit exister un éclairage de secours de fonctionnement sûr disposé de façon à fournir un éclairage satisfaisant des appareils de l'installation radiotéléphonique, de la pendule et de la plaque de détresse.

Cet éclairage de secours doit être alimenté par la batterie d'accumulateurs utilisée pour l'installation de radiotéléphonie.

Le récepteur de veille de la fréquence 2182 KHz doit être installé au poste d'où le navire est habituellement dirigé.

Une plaque placée bien en vue de l'opérateur doit indiquer de façon sommaire mais précise, en français et en tahitien :

- la mise en fonctionnement des appareils émetteur, récepteur ou émetteur-récepteur et générateurs automatiques d'alarme et leur réglage sur la fréquence 2182 KHz ;
- la procédure à suivre pour la transmission d'un message de détresse (signal d'alarme, appel de détresse, indications essentielles à fournir dans le message de détresse).

#### V.— Installation de radiotéléphonie à ondes métriques (VHF)

L'installation obligatoire de radiotéléphonie à ondes métriques doit être située au poste de conduite du navire et comprendre :

- 1 émetteur-récepteur de type non portatif pouvant fonctionner dans la bande 156 - 162 MHz en classe d'émission 16F3 ;
- 1 antenne suffisamment dégagée dont la base doit être située le plus haut possible ;
- 1 source d'énergie constituée par une batterie d'accumulateurs satisfaisant aux dispositions citées plus haut.

#### CARACTERISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES APPAREILS

##### A.— Ondes hectométriques et décamétriques

###### Emetteur

- gamme de fréquences : 1,6 à 9 MHz
- bande latérale utilisée : supérieure (USB)
- type de transmission :

a) bande comprise entre 1,6 et 4 MHz : A3H, A3J

b) bande comprise entre 4 et 9 MHz : A3A, A3J

- calage des fréquences : par quartz
- bande passante BF : 350 à 2700 Hz
- atténuation de la bande latérale non transmise : supérieur ou égal à 40 dB
- tolérance de fréquence plus ou moins 50 Hz
- temps de changement de fréquence : instantané par commande unique
- puissance de crête de l'émission supérieure ou égale à 50 watts.

La puissance de l'onde porteuse pour les émissions de la classe A3A est de 18 dB plus ou moins 2 dB par rapport à la puissance de crête de l'émission. En A3J, l'atténuation du porteur doit être meilleure que 40 dB.

###### Récepteur

- gamme de fréquences : 1,6 à 9 MHz
- bande latérale utilisée : supérieure
- type de réception :
  - a) bande comprise entre 1,6 et 4 MHz : A3H, A3J
  - b) bande comprise entre 4 et 9 MHz : A3A, A3J
- tolérance de fréquence : plus ou moins 50 Hz
- calage des fréquences : par quartz
- sensibilité : meilleur que 5 microvolts pour un rapport (S + B) sur B supérieur ou égal à 10 dB pour une puissance de sortie de 50 mW
- changement de fréquence par commande unique.

Il est recommandé que le récepteur soit pourvu d'un correcteur de gain efficace.

De plus, la réception doit se faire sur haut-parleur et sur l'écouteur d'un combiné téléphonique.

###### Fréquences

- Emission : 2182 - 2435 - 2638 - 4109,5 - 8281,8 KHz
- Récepteur : 2182 - 2620 - 2638 - 4403,9 - 8805,7 KHz.

#### B.— Ondes métriques

- gamme de fréquences : 156 - 162 MHz
- type d'émission : 16 F3
- excursion de fréquence plus ou moins 5 KHz
- tolérance de fréquence plus ou moins 20 KHz
- polarisation du rayonnement : verticale
- bande passante BF : 300 - 3000 Hz.

La puissance moyenne des émetteurs des stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à 1 watt.

Les équipements à ondes métriques devront être impérativement équipés de la fréquence 158,600 MHz (canal 16) et des fréquences :

- 156,300 MHz (canal 16) pour les communications entre les stations de navire et les stations d'aéronef participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage ;
- 156,400 MHz (canal 8) pour les communications navire/navire ;
- 156,600 MHz (canal 12) pour les opérations portuaires ;
- 157,350/161,950 MHz (canal 27) pour l'écoulement de la correspondance publique.

#### C.— Essais

A bord de tous navires armés, un essai de l'installation radioélectrique devra être fait au moins une fois par semaine.

En outre, les navires sont tenus de signaler à la station côtière leur entrée et leur sortie des ports ou abris.

**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RADIOBALISES  
DE LOCALISATION DES SINISTRES FONCTIONNANT  
SUR LA FREQUENCE 2182 KHz**

Les radiobalises de localisation des sinistres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- la puissance rayonnée doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est supérieure à 10 microvolts par mètre ;
- après une période de 48 heures de fonctionnement continu, la puissance rayonnée ne doit pas être inférieure à 20 % de sa valeur initiale ;
- les radiobalises doivent pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H avec un taux de modulation compris entre 30 et 90 % ;
- les tolérances des fréquences acoustiques de ces émissions des radiobalises sont :
  - plus ou moins 20 Hz pour la fréquence 1.300 Hz
  - plus ou moins 35 Hz pour la fréquence 2.200 Hz.

**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RADIOBALISES  
DE LOCALISATION DES SINISTRES FONCTIONNANT  
SUR LES FREQUENCES 121,5 ET 243 MHz**

Les radiobalises de localisation des sinistres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- fréquences de fonctionnement : 121,5 et 243 MHz
- tolérance de fréquence : plus ou moins 0,005 %
- polarisation de l'antenne : verticale
- diagramme de fonctionnement : omnidirectionnel
- durée de fonctionnement : égale ou supérieure à 48 heures
- puissance rayonnée : égale ou supérieure à 75 milliwatts sur les deux fréquences
- classe d'émission : A2
- taux de modulation des porteurs : 85 %.

La modulation appliquée aux porteurs aura un coefficient d'utilisation minimal de 33 %.

L'émission aura une caractéristique audible distinctive réalisée en modulant les porteurs par glissement de la fréquence audible d'au moins 700 Hz vers les fréquences inférieures entre les fréquences limites de 1.600 à 300 Hz à raison de 2 à 4 glissements par seconde.

En aucun cas, la conception de ces balises ne devra permettre l'établissement de communications.

ARRETE n° 5499 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-92 du 16 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-92 du 16 septembre 1982 de la commission permanente de l'as-

semblée territoriale portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1982.

*Le haut-commissaire,  
par délégation :*

*Le secrétaire général,  
J. FOURNET.*

DELIBERATION n° 82-92 du 16 septembre 1982 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle enregistrée le 23 février 1978 sous le n° 78-29 portant réglementation des carrières à Tahiti-Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 81-29 du 19 mars 1981 ;

Vu la délibération n° 81-55 du 13 août 1981 ;

Vu l'arrêté n° 1156 DOM du 4 mars 1980 portant modification du montant de la redevance pour extraction de matériaux ;

Vu l'arrêté n° 1157 DOM du 4 mars 1980 fixant les modalités de perception de la redevance d'extraction de matériaux d'origine corallienne ;

Vu la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente et l'arrêté n° 4442 AA du 13 août 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre n° 197 SEQ/DIR du 6 septembre 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 2 septembre 1982 ;

Vu le rapport n° 127-82 du 16 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 16 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— L'article premier de la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifié par l'article premier de la délibération n° 81-29 du 19 mars 1981, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er nouveau.—

" 1.1. - En vue de la conservation et de la protection des rivages de la mer et des cours d'eau, plus généralement du milieu naturel, sont interdites à Tahiti, Moorea et Raiatea, toutes extractions de sable, terre, pierres, graviers ou de tous autres matériaux et produits, notamment des matériaux coralliens et autres amendements marins, dans le domaine public maritime et fluvial.

" 1.2. - Toutefois, des dérogations pourront exceptionnellement être accordées par le conseil de gouvernement dans

" l'esprit d'aménagement général et dans le cas où la production de matériaux de carrière ne suffirait pas dans des conditions économiques acceptables à couvrir les besoins du marché.

" 1.3. - La présente interdiction ne vise pas les extractions de matériaux liées à l'exécution des travaux de terrassement nécessaires à la réalisation d'ouvrages tels que creusement de chenaux, agrandissement de passes, rectification du lit des cours d'eau, etc... dès lors que ces travaux sont entrepris conformément à la réglementation dont ils relèvent."

- Le reste sans changement.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 5500 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoires les délibérations n° 82-89, 82-90 et 82-91 du 16 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 82-89 du 16 septembre 1982 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 32.600.000 FF avec la caisse des dépôts et consignations (investissements 1982 du territoire - prêt global n° 1) ; - n° 82-90 du 16 septembre 1982 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 5.400.000 FF avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (investissements 1982 du territoire - prêt global n° 2) ; - n° 82-91 du 16 septembre 1982 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 30.000.000 FF avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (investissements 1982 du territoire - prêt global n° 3).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-89 du 16 septembre 1982 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 32.600.000 FF avec la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 ;

Vu la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 198 FT du 8 septembre 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 1er septembre 1982 ;

Vu le rapport n° 126-82 du 16 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 16 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— M. le haut-commissaire, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de trente deux millions six cent mille francs français (32.600.000 FF) soit cinq cent quatre vingt douze millions sept cent vingt sept mille deux cent soixante douze francs CFP (592.727.272 FCP) destiné à financer les investissements 1982 du territoire (prêt global n° 1) et dont le remboursement s'effectuera en quinze (15) années à partir de 1983.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales en Métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française autorise M. le haut-commissaire, chef du territoire, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 82-90 du 16 septembre 1982 *habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 5.400.000 FF avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 ;

Vu la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 198 FT du 8 septembre 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 1er septembre 1982 ;

Vu le rapport n° 126-82 du 16 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 16 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— M. le haut-commissaire, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux conditions de cette caisse, un emprunt de la somme de *cinq millions quatre cent mille francs français* (5.400.000 FF) soit *quatre vingt dix huit millions cent quatre vingt et un mille huit cent dix huit francs CP* (98.181.-818 FCP) destiné à financer les investissements 1982 du territoire (prêt global n° 2) et dont le remboursement s'effectuera en 5 années à partir de 1983.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministre de l'intérieur en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts, représentant la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 5 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 4.— Afin d'assurer le règlement des annuités indiquées à l'article précédent, il sera inscrit chaque année au budget le crédit nécessaire.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Art. 6.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 7.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française autorise M. le haut-commissaire, chef du territoire, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 8.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 82-91 du 16 septembre 1982 *habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 30.000.000 FF avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 ;

Vu la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 198 FT du 8 septembre 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 1er septembre 1982 ;

Vu le rapport n° 126-82 du 16 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 16 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— M. le haut-commissaire, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de *trente millions de francs français* (30.000.000 FF) soit *cinq cent quarante cinq millions quatre cent cinquante quatre mille cinq cent quarante cinq FCP* (545.454.545 FCP) destiné à financer les investissements 1982 du territoire (prêt global n° 3) et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1983.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministre de l'intérieur en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts, représentant la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 4.— Afin d'assurer le règlement des annuités indiquées à l'article précédent, il sera inscrit chaque année au budget le crédit nécessaire.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Art. 6.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 7.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française autorise M. le haut-commissaire, chef du territoire, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 8.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 5501 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création du service territorial de l'énergie et des mines et définissant ses attributions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 87-82 du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines et définissant ses attributions.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 196 CG du 2 septembre 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 2 septembre 1982 ;

Vu le rapport n° 123-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Est créé dans le territoire un service territorial de l'énergie et des mines dont les attributions sont définies à l'article suivant.

Art. 2.— Pour ce qui est des affaires énergétiques, le service territorial de l'énergie et des mines est chargé :

1°) - en matière de production, transport et distribution de l'énergie électrique :

- de proposer la création ou la modification des textes portant réglementation technique et tarifaire ;
- d'instruire les affaires relatives aux concessions du territoire et aux tarifs ;
- d'instruire les demandes et de contrôler les travaux relatifs aux installations, à l'exclusion du régime des autorisations de voirie.

2°) - en matière de stockage d'hydrocarbures :

- de proposer la création ou la modification des textes réglementant les conditions techniques d'exploitation et la sécurité d'approvisionnement ;
- d'instruire les demandes faites dans ce cadre, et de contrôler l'application des textes.

3°) - en matière d'importations d'hydrocarbures :

- d'étudier et de proposer, conjointement avec le service des affaires économiques, les dispositions tarifaires applicables.

4°) - de promouvoir les recherches et le développement en matière d'énergies renouvelables, et d'être l'interlocuteur officiel, pour le compte du territoire, des organismes qui étudient et développent toutes ces formes d'énergies.

5°) - de participer aux études, travaux, recherches et conférences qui ont trait au domaine de l'énergie, et de proposer au territoire les mesures à prendre.

Pour ce qui est des affaires minières, le service territorial de l'énergie et des mines est chargé :

- de proposer la création ou la modification des textes portant réglementation minière sur les plans technique et financier ;
- d'instruire les demandes de permis de recherche et d'exploitation minière ;
- de surveiller et contrôler les travaux de recherche et d'exploitation minière ;
- de participer aux études, travaux, recherches et conférences portant sur l'extraction terrestre des minéraux, l'exploration et l'exploitation de la plateforme continentale et des fonds marins ;
- de proposer au territoire les mesures à prendre dans ces domaines.

Art. 3.— Une décision prise en conseil de gouvernement fixera l'organisation de ce service.

Art. 4.— Toutes dispositions antérieures ou contraires résultant de délibérations, d'arrêtés ou de décisions sont abrogées.

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 5502 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 88-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 88-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des douanes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 88-82 du 10 septembre 1982 portant modification du tarif des douanes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu le rapport n° 234 BD du 30 octobre 1981 du bureau de développement adopté par le conseil de gouvernement en séance du 10 novembre 1981 ;

Vu la lettre n° 182 CG en date du 20 juillet 1982 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 13 juillet 1982 ;

Vu la délibération n° 82-77 en date du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 124-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Tarif N°	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	Droit de douane	Droit fiscal d'entrée
85-04	Accumulateurs électriques	- Accumulateurs électriques	85-04-05	20 %	25 %
		- Parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques	85-04-15	20 % (4)	7 %

Texte des renvois.

(4) - La perception du droit de douane est suspendue du 1er septembre 1982 au 1er septembre 1984.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 5503 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale tendant à suspendre les effets de la délibération n° 82-54 du 21 mai 1982.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

**DELIBERATION n° 82-82** du 10 septembre 1982 tendant à suspendre les effets de la délibération n° 82-54 du 21 mai 1982.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 166-1 du code des communes ;

Vu la délibération n° 82-54 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant les statuts du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea rendue exécutoire par arrêté n° 3771 AA du 5 juillet 1982 ;

Vu la lettre 184 CG du 22 juillet 1982 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 13 juillet 1982 ;

Vu la délibération 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 118-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1982,

Adopte :

**Article 1er.**— Les effets de la délibération n° 82-54 du 21 mai 1982 approuvant les statuts du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea sont suspendus jusqu'à nouveau délibéré.

**Art. 2.**— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

**DECISION n° 967 ITSTAT** du 7 octobre 1982 constatant l'indice des prix du mois de septembre 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 octobre 1982,

Décide :

**Article 1er.**— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 1982 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 129,4.

**Art. 2.**— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 7 octobre 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

**ANNEXES n° I et n° II** à l'arrêté n° 1896 AM du 30 mars 1982 relatif à la prévention des pollutions marines accidentelles (publié au *J.O.P.F.* n° 17 du 15 juin 1982, page 665).

**ANNEXE n° I** à l'arrêté n° 1896 AM du 30 mars 1982 relatif à la prévention des pollutions marines accidentelles.

**MODELE DE MESSAGE DE PREAVIS D'ENTREE DANS UN PORT  
OU DANS UNE RADE DE L'ARCHIPEL DE LA SOCIETE**

Destinataire : Capitainerie du port de Papeete

Primo :

- A - Nom et nationalité du navire
- B - Tonnage
- C - Longueur hors tout, largeur
- D - Tirant d'eau maximum du bâtiment à son arrivée au port

Secundo :

- A - Destination
- B - Date et heure W d'arrivée au pilote

Tertio :

Cargaison - Nature et quantité

Quarto :

Soutes - Nature et quantité

Quinto :

Capacité de manœuvre et de navigation normales ou réduites par suite d'avarie totale ou partielle :

- A - de l'appareil propulsif
- B - de l'appareil à gouverner
- C - des appareils de mouillage
- D - du radar de navigation
- E - des moyens de transmission radioélectriques nécessaires au titre de l'article 2 du présent arrêté.

Nota.— Le message doit comporter toutes les rubriques prévues.

**ANNEXE n° II** à l'arrêté n° 1896 AM du 30 mars 1982.

**LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES**  
(Référence décret n° 79-703 du 7 août 1979).

Substances	Catégories
Acide butyrique	B
Acide crésylique (N° O.N.U. 2022)	A
Acide fluorhydrique (solution à 40 %) (N° O.N.U. 1790)	B
Acides naphthéniques	A
Acroléine (N° O.N.U. 1092)	A
Acrylonitrile (N° O.N.U. 1093)	B

Substances	Catégories
Alcool allylique (N° O.N.U. 1098)	B
Aldéhyde butylique normal (N° O.N.U. 1129)	B
Aldéhyde crotonique (N° O.N.U. 1143)	B
Alkylbenzène sulfonate (chaîne ramifiée)	B
Ammoniac (solution à 28 p. 100) (N° O.N.U. 1005)	B
Bichlorure d'éthylène (N° O.N.U. 1184)	B
Bisulfure de carbone (N° O.N.U. 1131).	A
Butyrate de butyle	B
Chlorobenzène (monochlorobenzène) (N° O.N.U. 1134)	B
Chloroforme (N° O.N.U. 1888)	B
Para-chlorotoluène	B
Chlorure de benzyle (N° O.N.U. 1738)	B
Chlorure de méthylène (N° O.N.U. 1593)	B
Chlorure de vinylidène (N° O.N.U. 1303)	B
Crésols (N° O.N.U. 2076)	A
Créosote (N° O.N.U. 1334)	A
Cyanhydrine d'acéthane (N° O.N.U. 1541)	A
Dibromure d'éthylène (N° O.N.U. 1605)	B
Dichlorobenzène (N° O.N.U. 1591)	A
Dichloropropène et dichloropropane (mélange de D.D. pour désinfection des sols) (N° O.N.U. 2047)	B
Di-isocyanate de toluène (N° O.N.U. 2078)	B
Epichlorhydrine (N° O.N.U. 2023)	B
Ether dichloré (N° O.N.U. 1916)	B
2-éthyl 3 propylacroléine	B
Huile de camphre (N° O.N.U. 1130)	B
2-méthyl 5-éthylpyridine	B
Naphtalène (fondu) (N° O.N.U. 1334)	A
Pentachloréthane (N° O.N.U. 1669)	B
Pentachlorophénate de sodium (solution)	A
Phénol (N° O.N.U. 1671)	B
Phosphate de tricrésyle	B
Phosphore (élémentaire) (N° O.N.U. 1338)	A
Plomb tétraéthyle (N° O.N.U. 1649)	A
Plomb tétraméthyle (N° O.N.U. 1649)	A
Béta-propiolactone	B
Pyridine (N° O.N.U. 1282)	B
Térébenthine (N° O.N.U. 1282)	B
Térébenthine (N° O.N.U. 1299)	B
Tétrachloréthylène (perchloréthylène) (N° O.N.U. 1897)	B
Tétrachlorure de carbone (N° O.N.U. 1846)	B
Trichloréthylène (N° O.N.U. 1710)	B
Acétaldéhyde	Monoéthylamine
Ether éthylique	Nitrate d'ammonium
Ether éthylvinyle	Oxyde de propylène

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1808 IRM.FT du 13 juillet 1981 rendant exécutoire la délibération n° 2 IRM du 15 juin 1981 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé (publié au JOPF n° 21 du 31 juillet 1981, page 770).

Article 1er - alinéa 3.

Au lieu de

- en dépenses à la somme de : Deux cent trente six millions sept cent quarante et un mille trois cent quatre vingt dix sept francs (236.741.397 FCP).

Lire :

- en dépenses à la somme de : Deux cent trente six millions huit cent quarante et un mille trois cent quatre vingt dix sept francs (236.841.397 FCP).

Le reste sans changement.

ERRATUM au sommaire du JOPF n° 25 du 30 septembre 1982, page 983 (acte du gouvernement local).

Au lieu de :

24 sept. Décision n° 337 TLS portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er octobre 1982. . . (page 1010)

Lire :

24 sept. Décision n° 937 TLS portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er octobre 1982. . . (page 1010)

Le reste sans changement.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 5352 PEL du 28 septembre 1982.— Monsieur Sanford Jean, agent de recouvrement du trésor de 5e échelon, est nommé porteur de contraintes avec compétence sur la subdivision des Iles du Vent, à compter du 1er octobre 1982, en remplacement de M. Gibson Louis, appelé à d'autres fonctions.

M. Sanford Jean est autorisé à recevoir de tout contribuable de la subdivision des Iles du Vent, le montant des contributions et taxes assimilées ainsi que tous autres produits dont il serait chargé de poursuivre le recouvrement contre remise d'un reçu.

M. Sanford Jean aura droit, en cette qualité, à la rémunération des actes signifiés, en vertu des règlements locaux en vigueur, sur le régime des poursuites en matière de contributions.

Avant d'entrer en fonctions, M. Sanford Jean prêtera le serment prescrit par la loi et il ne sera perçu aucun droit pour cette formalité.

Par décision n° 5372 PEL du 29 septembre 1982.— M. Heyman Tapi, préposé des douanes de 6e échelon, groupe III, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en congé administratif en métropole, a repris ses fonctions au service des douanes le 20 septembre 1982.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 5397 PEL du 30 septembre 1982.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, du 13 septembre 1982 au 30 juin 1983, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux candidats dont les noms suivent qui ont été déclarés reçus à l'examen d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères et qui ont signé un engagement de servir 10 ans dans le service de santé du territoire :

*1ère année d'études : Indice 150 net (barème territorial).*

Chène Madgie, Cousquer Agnès, Guilhamat Jean-Jacques, Léogite Monique, Mahatia Patricia, Pea Sabrina, Terrierôite-rai Helmata, Zenone Elisabeth.

Une bourse de formation professionnelle est accordée, du 1er septembre 1982 au 30 juin 1983, à Mlle Gimenez Corinne, admise en 3e année à l'école territoriale d'infirmiers/ères et qui a signé un engagement de servir 10 ans dans le service de santé du territoire :

*Indice 185 net (barème territorial).*

- Dépenses imputables au budget du territoire : chapitre 46-01 - article 50.

Par décision n° 5404 PEL du 30 septembre 1982.— Monsieur Baudon Yves, ingénieur bâtiment, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 10 septembre et arrivé à Papeete le 11 septembre 1982, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur du service bâtiments Etat (logement non fourni).

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 5405 PEL du 30 septembre 1982.— M. Marcellini Albert, instituteur spécialisé de 10e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 26 août et arrivé à Papeete le 27 août 1982, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 5447 PEL du 1er octobre 1982.— Les agents des travaux publics de l'Etat groupe III pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1981, au groupe IV d'agent des travaux publics de l'Etat, et reclassés comme suit :

- M. Cridland Cyril, agent des travaux publics de l'Etat CEAPF de 10e échelon, groupe III, pour compter du 1er novembre 1980 ; agent des travaux publics de l'Etat, groupe IV de 9e échelon pour compter du 1er janvier 1981 avec une ancienneté conservée de 2 mois au 1er janvier 1981.

- M. Coppenrath Joseph, agent des travaux publics de l'Etat CEAPF de 9e échelon, groupe III, pour compter du 1er décembre 1980 ; agent des travaux publics de l'Etat, groupe IV de 8e échelon pour compter du 11 octobre 1981 avec une ancienneté conservée de 10 mois 10 jours au 11 octobre 1981.

Par décision n° 5451 PEL du 1er octobre 1982.— M. Armengaud Frédéric, médecin, volontaire au service de l'aide technique embarqué à Paris-Roissy le 23 septembre et arrivé à Papeete le 24 septembre 1982, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à la circonscription médicale de Moorea, à l'hôpital de Afa-reaitu, chargé de l'hygiène scolaire. (Logement non fourni).

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 50, paragraphe 1, poste nouveau 02, page 35.

Par décision n° 5480 PEL du 5 octobre 1982.— M. Tatarata Jules, agent de bureau CEAPF de 8e échelon, groupe II, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 26 septembre et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 27 septembre 1982, est remis à la disposition du chef du service de l'équipement.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-13, article 60.

Par arrêté n° 5511 PEL du 6 octobre 1982.— Les agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1982, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Taruoura Tinirau, agent, IIIe groupe, 8e échelon, pour compter du 1er juillet 1982 ;

Amaru William, agent IIIe groupe, 6e échelon, pour compter du 1er octobre 1982 ;

Ehu Roger, agent, IIIe groupe, 6e échelon, pour compter du 15 septembre 1982 ;

Tcheou Koan Fong Fou Mia agent, IIIe groupe, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1982 ;

Li Fung Kuee Wellington, agent, IIIe groupe, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1982.

Par décision n° 5523 PEL du 6 octobre 1982.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Clavel Armand, électronicien principal de la sécurité aérienne.

Par décision n° 5526 PEL du 6 octobre 1982.— M. Fuller Louis, agent contractuel, 2e catégorie, 8e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 21 août et arrivé à Papeete le 22 août 1982, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service d'hygiène dentaire de Mamao, le 10 septembre 1982.

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 20.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 27 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 5551 PEL du 7 octobre 1982.— M. Besomi Marcel, conseiller pédagogique de 10e échelon, embarqué à la Réunion le 20 septembre et arrivé à Papeete le 22 septembre 1982, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 5577 PEL du 8 octobre 1982.— Mme Rouet Linda, agent contractuel, 2e catégorie, 7e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 21 août et arrivée à Papeete le 27 août 1982, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service des affaires administratives le 8 septembre 1982.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

L'intéressée ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 17 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 5579 PEL du 8 octobre 1982.— M. Tapare Francis, gardien de la paix de la police nationale, muté dans le territoire de la Polynésie française, est mis à la disposition du directeur des polices urbaines à compter du 1er octobre 1982.

Imputation budgétaire : chapitre 31-41, article 50 du budget de l'Etat.

Par décision n° 5580 PEL du 8 octobre 1982.— M. Michel Lefebvre, attaché principal de préfecture, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 3 octobre et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 4 octobre 1982, est affecté au cabinet du haut-commissaire en qualité de chargé de mission.

**AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 5380 AA du 30 septembre 1982.— Délégation est donnée au gendarme Watanabe Lionel, commandant par intérim la brigade de Rurutu (Australes) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée),

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure,

- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire,

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par le gendarme Watanabe Lionel, commandant par intérim la brigade de Rurutu (Australes).

Par arrêté n° 974 AA du 8 octobre 1982.— Est autorisé à la demande de M. Maco Tevane, président du mouvement social démocrate polynésien "Te Nuna'a E T'i'a ai" un troisième report au 12 décembre 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1957 AA du 21 août 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 19 septembre 1982.

Par arrêté n° 975 AA du 8 octobre 1982.— Est autorisé à la demande de M. Le Gayic Rodrigue, président de la ligue de volley-ball de Polynésie française un troisième report au 22 septembre 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 2009 AA du 7 septembre 1981.

Par arrêté n° 976 AA du 8 octobre 1982.— Est autorisé à la demande de M. Jean Tupu, président de l'association sportive de Tahaa le report au dimanche 28 novembre 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui était initialement fixé au 26 septembre 1982.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 940 AU du 24 septembre 1982.— Le maire de la commune de Papara est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un parc à matériel sur un terrain appartenant à la commune, sis au P.K. 35,800 à 700 m environ en amont de la route.

*Equipement et caractéristiques.*

L'installation, qui relève de la 3e classe, destinée à abriter et entretenir le matériel de la commune, sera équipée d'un appareil de soudure et d'un compresseur.

*Aménagement de l'installation.*

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Assurer le recueil des huiles de vidange qui, en aucun cas, ne devront être répandues dans le sol ;

- Assurer le dégraissage des eaux de lavage ;

- Mettre en place 2 extincteurs à poudre polyvalente, de 9 kg, homologués, en des endroits visibles et facilement accessibles.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 954 AU du 1er octobre 1982.— M. Brice Coppenrath, domicilié à Hitiaa - P.K. 34,600 - côté montagne, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un élevage de porcs sur une parcelle de la propriété Ariipaea Pomare sise dans la commune associée de Hitiaa, P.K. 34,600, à 300 m environ en amont de la route territoriale n° 2.

*Equipement et caractéristiques.*

L'installation, qui relève de la 1ère classe, abritera :

- . 20 truies
- . 2 verrats
- . 130 porcelets environ.

*Aménagement de l'installation.*

L'assainissement de la porcherie devra être traité suivant les prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique (Fare-Ute - tél. 2.99.16).

Aucune nuisance importante ne devra être occasionnée aux propriétés riveraines.

*Condition particulière.*

Le captage d'eau pour l'alimentation de la porcherie devra être accepté par M. le chef du service de l'équipement, en application des dispositions de la délibération n° 78-128 du 3 août 1978.

Cette autorisation est en outre subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

**AFFAIRES ECONOMIQUES**

Par décision n° 941 AE du 24 septembre 1982.— M. Trafton Hermann, agent du service des affaires économiques dans le territoire est habilité en qualité de contrôleur des prix et des réglementations économiques à constater les infractions aux règles édictées en matière de prix, fraudes, poids et mesures ainsi que dans tout domaine de la compétence du service des affaires économiques et relatif notamment à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le haut-commissaire de la République, président du conseil de gouvernement.

## DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 5509 CAB/DPC du 6 octobre 1982.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le jeudi 7 octobre 1982, à 9 heures à Mururoa.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

MM. Duplessier Joël, directeur de la protection civile,	Président
Docteur Poto,	Membre
Legou,	»
Houy,	»
White Randolph,	»

\*  
\*  
\*

## DIRECTION DES POLICES URBAINES

Par arrêté n° 5522 DPU du 6 octobre 1982.— Sont déclarés admis au concours de recrutement de sept (07) gardiens de la paix, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, du 17 août 1982, les candidats dont les noms suivent :

## Liste par ordre de mérite

- 1 - Tatarata Marc
- 2 - Taeaetua Mouillot
- 3 - Taero Yvon
- 4 - Pifao Octave
- 5 - Bruneau Siméon
- 6 - Ah Yun Yvan
- 7 - Agniéray Eugène

## Liste complémentaire

- 8 - Tauatiti Victor
- 9 - Wong Man Kui
- 10 - Walker-Lévy Marc
- 11 - Céran-Jérusalémy Gilbert
- 12 - Varney Henri

Les 4 premiers candidats (Tatarata M. - Taeaetua M. - Taero Y. - Pifao O.) seront nommés élèves-gardiens de la paix à compter du 15 octobre 1982, date de leur prise de fonction.

La nomination des 3 autres candidats (Bruneau S. Ah Yun Y. et Agniéray E.) prendra effet qu'après les départs à la retraite prévus.

La nomination du premier candidat de la liste complémentaire se fera à la titularisation de l'inspecteur stagiaire Richmond Georges, venant du corps des gardiens de la paix dont il libérera un poste budgétaire lors de sa nomination définitive dans le corps des inspecteurs.

Le commandant du corps urbain de Papeete, sera chargé de leur formation.

\*  
\*  
\*

## SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 5248 SEQ du 22 septembre 1982.— L'agent du service de l'équipement, M. Judex Taputuarai est habilité à constater les infractions à la réglementation de la police des ports et rades de Polynésie française.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Par décision n° 5470 SEQ du 4 octobre 1982.— Sont autorisés : 1) par dérogation à l'article 51/1 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée portant réglementation

générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une semi-remorque porte-engins de largeur hors-norme et appartenant à l'administration territoriale (service de l'équipement - parc à matériel) ;

2) par dérogation à l'article 53 de la même délibération, le transport sur cette semi-remorque d'engins excédant la largeur de 2,50 m.

Le service de l'équipement (parc à matériel) étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 3 jours à l'avance, à la direction des polices urbaines ou à la brigade de gendarmerie concernée, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par le service de l'équipement (parc à matériel), des dommages que son ensemble pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

\*  
\*  
\*

## SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 5417 SE du 30 septembre 1982.— Une demi-bourse de catégorie D est attribuée à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole durant l'année universitaire 1982-1983 :

M. Cier Foc Jean-Luc (2e année DEUG A2 sous réserve de succès à la 1re année DEUG A2) ;

Mlle Grand Manolita (Maîtrise psychologie sous réserve de succès à la 2e année DEUG psychologie).

\*  
\*  
\*

## FINANCES ETAT

Par arrêté n° 5439 FE du 1er octobre 1982.— Délégation de signature en matière d'ordonnancement et pour toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Jacques Denis Drollet, chef de la subdivision administrative des Iles Australes, chef du centre de sous-ordonnancement de Mataura, pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Denis Drollet, la même délégation est exercée par M. Jean-Luc Prunier, adjoint au chef de la subdivision administrative des Iles Australes.

En cas d'absence de M. Jacques Denis Drollet et de M. Jean-Luc Prunier, la même délégation sera exercée par M. Eti Puna.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juin 1982.

Par arrêté n° 5471 FE du 4 octobre 1982.— Délégation de signature en matière d'ordonnancement et pour toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Gérard Dumont, secrétaire général adjoint de la Polynésie française, chargé de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent, chef du centre de sous-ordonnancement d'Uturoa pour les recettes et les dépenses compris dans le budget de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Dumont, la même délégation est exercée par M. Jean-Paul Galenon, adjoint au chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa nomination.

### FINANCES ET COMPTABILITE

Par décision n° 947 FC du 24 septembre 1982.— M. Edouard Fritch est nommé directeur de l'office territorial de l'habitat social.

### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 5440 FT du 1er octobre 1982.— Délégation de signature en matière d'ordonnement et pour toutes pièces justificatives d'ordonnement est donnée à M. Jacques Denis Drollet, chef de la subdivision administrative des îles Australes, chef du centre de sous-ordonnement de Mataura, pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget du territoire et les comptes hors budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Denis Drollet, la même délégation est exercée par M. Jean-Luc Prunier, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Australes.

En cas d'absence de M. Jacques Denis Drollet et de M. Jean-Luc Prunier, la même délégation sera exercée par M. Eti Punaa, agent spécial.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juin 1982.

Par arrêté n° 5472 FT du 4 octobre 1982.— Délégation de signature en matière d'ordonnement et pour toutes pièces justificatives d'ordonnement est donnée à M. Gérard Dumont, secrétaire général adjoint de la Polynésie française, chargé de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, chef du centre de sous-ordonnement d'Uturoa pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget du territoire et les comptes hors budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Dumont, la même délégation est exercée par M. Jean-Paul Galenon, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa nomination.

### GENDARMERIE

Par arrêté n° 5378 GEND du 30 septembre 1982.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Watanabe Lionel, commandant par intérim la brigade de Rurutu (Australes) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la douane
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Rurutu est une annexe de la prison de Nuutania (Faaa))
- Maître de port et syndic des gens de mer
- Porteur de contraintes

- Examineur des permis de conduire catégories A - A1 - B - C - D et E.

Le gendarme Watanabe Lionel, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Watanabe Lionel, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 5419 GEND du 1er octobre 1982.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République :

*Adjudant-chef* : Laurent André.

*Maréchal des Logis/chef* : Idda Jean-Caude.

*Gendarmes* : Demay Alain, Hache Damien, Valette Jean-Paul, Nougé Jean, Chassefont Alain, Beaudaux Alain, Foltz Jean.

Par arrêté n° 5504 GEND du 5 octobre 1982.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Dewees, Patrice assumera sous le contrôle des autorités compétentes la fonction d' :

" Examineur des permis de conduire - catégorie A - A1 - B - C - D - E "

" Examineur des permis de conduire navires de plaisance à moteur "

Le gendarme Dewees, Patrice pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Dewees, Patrice assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

*Compétence territoriale de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu :*

- Takaraoa, Nukutavake, Fangatau, Moorea (Maiao), Makemo, Tureia, Anaa, Tatakoto Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo - Vahanga - Tenarunga - Matureivavao - Marutea - Sud - Maria - Morane) Hao (Rekareka - Tauere - Paraoa - Nengonengo - Manuhangi - Ahunui - Hereheretue - Anuanuraro - Nukutipipi - Anuanurangi).

### JUSTICE

Par arrêté n° 5379 J du 30 septembre 1982.— Le gendarme Watanabe Lionel, commandant par intérim la brigade de gendarmerie de Rurutu (Australes) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Roger Jean-Paul, en fin de séjour.

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Watanabe Lionel, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Watanabe Lionel, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 5420 J du 1er octobre 1982.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

*Adjudant-chef* : Laurent André.

*Maréchal des Logis/chef* : Idda Jean-Claude, Teyssier Jean-Paul, Beyer Jean-Claude.

**Gendarmes :** Perrot Henri, Popieul Georges, Demay Alain, Hache Damien, Valette Jean-Paul, Nougé Jean, Chassemont Alain, Beaudaux Alain, Foltz Jean.

Par arrêté n° 5446 J du 1er octobre 1982. — A compter du 8 octobre 1982, un congé de quinze jours est accordé à Maître Lequerré Eric, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Lequerré, M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

\*  
\*  
\*

#### SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté n° 5301 JS/SE du 24 septembre 1982. — Délégation de signature est donnée à M. Jacques Bonno, inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes administratifs relatifs aux modalités techniques et pédagogiques de formation initiale et de formation professionnelle continue en éducation physique et sportive des institutrices et institutrices, et des conseillers pédagogiques de circonscription, animation de l'équipe territoriale pour l'E.P.S. dans les écoles élémentaires - évaluation, en relation avec les IDEN, du travail des conseillers pédagogiques de circonscription, modalités d'organisation en liaison avec le directeur de l'école normale, de la formation des instituteurs dans le domaine des activités de loisirs des enfants ;

- actes relatifs à l'organisation des épreuves sportives des examens de l'enseignement élémentaire ;
- actes administratifs relatifs aux études, et programmes d'utilisations sportives intéressant les écoles élémentaires ;
- actes administratifs afférents à l'approbation des conventions d'utilisation des installations sportives intégrées aux écoles pour des activités qui se déroulent en dehors des horaires ou périodes scolaires, ou des locaux scolaires pour l'accueil des centres de vacances.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature est accordée à M. André Bourguignon, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 4051 JS/SE du 16 mars 1982.

\*  
\*  
\*

#### SANTE

Par arrêté n° 5416 S du 30 septembre 1982. — Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'hygiène relevant de la 2e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française conformément à l'article 3 de l'arrêté de référence et selon le classement suivant :

- 1° M. Walker Clet
- 2° M. Chavez Ronald
- 3° M. Maraé Francis
- 4° M. Tumahai Etienne

Par arrêté n° 955 S/AE du 1er octobre 1982. — Sur tout le territoire de la Polynésie française, l'inspecteur des pharmacies est habilité à constater les infractions en matière de réglementation des prix de vente des produits pharmaceutiques.

Les infractions ainsi constatées seront poursuivies conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13

octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

#### SECRETARIAT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 966 SCG du 7 octobre 1982. — Sont pris en charge par le territoire, les frais de transport avion sur le trajet Papeete-Toulouse de Mlle Chang Suzanne technicienne stagiaire de l'école nationale de la météorologie à Toulouse.

Art. 2. — La dépense est à imputer au budget local de fonctionnement, au chapitre 46.01, article 10, exercice 1982.

\*  
\*  
\*

#### TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 938 TLS du 24 septembre 1982. — Sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant de la commission consultative du travail au titre du centre d'expérimentations du Pacifique :

- M. le commissaire en chef de 1ère classe Bourdais Yves en remplacement de M. le commissaire en chef de 1ère classe Dano.
- M. le commissaire principal Le Bars Maurice en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Mahebeze.

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 939 TLS du 24 septembre 1982. — MM. Victor Lau et Abner Guilloux sont nommés respectivement membres titulaire et suppléant du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre au titre de représentants des employeurs en remplacement de MM. Jules Changues et Charles Trondle.

Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales est chargé de l'application de la présente décision.

Par arrêté n° 5570 TLS du 7 octobre 1982. — MM. Robert Salvanayagam, employé et Alexis Tanseau, gérant de société sont nommés assesseurs au Conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant l'union syndicale des travailleurs de l'hôtellerie (USTH) à l'union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) et à la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (FPHIT).

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 5331 IDV.AU du 27 septembre 1982 autorisant l'extension du lotissement Paparaoa par M. Wong Kong Siong Wong Hen dit Atchoun, à Afaahiti, commune de Taitarapu Est.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Lequerré, pour le compte de M. Wong Kong Siong Wong Hen dit Atchoun ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu Est en date du 29 mars 1982 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 22 juin 1982 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

**Article 1er.**— M. Wong Kong Siong Wong Hen dit Atchoun est autorisé à étendre son lotissement dénommé " lotissement Paparao " sur une partie de sa propriété sise à Afaahiti, commune de Tairapu Est.

Cette extension comprendra quatre (4) lots dont deux lots déjà vendus, destinés à l'habitation.

**Art. 2.**— *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés sous le n° 82-278 :

- 1) - Plan de situation
- 2) - Plan de lotissement dressé le 10 février 1982 par le bureau topographique Maïtere et Lee.

**Art. 3.**— La délimitation du domaine public maritime devra être respectée (plan n° 1976 du 21 juin 1982).

**Art. 4.**— Compte tenu de la viabilisation mise en place, la présente décision vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

**Art. 5.**— *Règlement de construction.*

Les règles de construction applicables sont celles du cahier des charges du lotissement Paparao.

**Art. 6.**— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu Est
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 27 septembre 1982.

**Pour le haut-commissaire,**  
par délégation :

*Le chef de la subdivision  
administrative des îles du Vent, p.i.*  
M. PETIT.

**DECISION n° 5332 IDV.AU du 27 septembre 1982 autorisant la réalisation par Mlle Mathilda Bambridge d'un lotissement sur la terre Motuioio à Tautira (village) - commune de Tairapu Est.**

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'instal-

lations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Me Lequerré, pour le compte de Mlle Mathilda Bambridge ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu Est ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

**Article 1er.**— Mlle Mathilda Bambridge ayant comme mandataire Me Lequerré, est autorisée à réaliser un lotissement dénommé " lotissement Motuioio " sur une partie de la terre Motuioio sise à Tautira, P.K. 18,400, commune de Tairapu Est.

Ce lotissement comprendra treize (13) lots dont 12 destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles suivants.

**Art. 2.**— *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 81-630 :

- 1°)- Plan dressé le 13 janvier 1981 par le bureau topographique Maïtere et Lee ;
- 2°)- Plan du réseau d'adduction téléphonique agréé par l'office des postes et télécommunications, le 10 août 1982 ;
- 3°)- Cahier des charges suivant projet établi par Me Eric Lequerré.

**Art. 3.**— *Voirie - Eaux pluviales.*

La voie du lotissement, d'une emprise de 8 mètres, sera bitumée sur une largeur de 6 mètres. Il devra être aménagé, en fin de voie, une aire de retournement des véhicules suivant modification de principe portée en rouge sur le plan de voirie.

A l'intersection des voies (voie du lotissement - voie territoriale), il devra être prévu des pans coupés de 5 mètres de longueur qui seront tracés suivant la perpendiculaire à la bissectrice de l'angle formé par les alignements des voies.

Les caniveaux bétonnés et suffisamment dimensionnés devront assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement jusqu'à un exutoire naturel, sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines.

**Art. 4.**— *Alignement routier.*

La partie " réservée " devra respecter la délimitation du domaine public routier matérialisée par le service de l'équipement.

**Art. 5.**— *Réseau incendie.*

La défense contre l'incendie du lotissement sera assurée par le poteau d'incendie indiqué sur le plan.

Ce poteau d'incendie devra être du type " normalisé " ; à savoir : équipé de 3 sorties (1 sortie de 100 mm et 2 sorties de 70 mm), canalisation d'alimentation : 110 mm (au lieu des 3 prévus) capable de fournir un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar.

**Art. 6.**— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé selon les normes applicables pour les distributions publiques d'énergie électrique.

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé selon le plan agréé par l'office des postes et télécommunications, le 10 août 1982.

**Art. 7.— Constructions actuelles.**

Les constructions existantes actuellement sur le lot n° 4 et sur la " partie réservée ", vétustes et engageant les prospects normaux sur la voie, devront être enlevées et démolies.

**Art. 8.— Dossier rectifié.**

Les plans et le cahier des charges complétés et rectifiés en fonction des articles de la présente décision seront soumis à approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

**Art. 9.—** La présente autorisation deviendra caduque en cas de non commencement des travaux d'aménagement du lotissement dans un délai de deux (2) ans, et de non achèvement de ces mêmes travaux dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la présente décision.

**Art. 10.— Communication au public.**

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu Est
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 27 septembre 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, p.i.,*

M. PETIT.

**AVENANT n° 5473 IDV.AU du 4 octobre 1982 à la décision n° 8554 IDV.AU du 14 octobre 1981 autorisant la réalisation par M. Jean Pierre Pugibet d'un groupe d'habitations sis à Punaauia - P.K. 11,800 - côté montagne.**

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 8554 IDV.AU du 14 octobre 1981 autorisant la réalisation par M. Jean Pierre Pugibet d'un groupe d'habitations sis à Punaauia - P.K. 11,800 - côté montagne ;

Vu la demande du certificat de conformité ;

Vu la lettre n° 81-766 IDV.AU du 25 août 1982 ;

Vu les attestations délivrées par le maire de Punaauia en date des 30 août 1982 et 15 septembre 1982 ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Pugibet, P.K. 11,800 - côté montagne Punaauia, est autorisé à différer de trois (3) mois,

à partir de la date de la présente, la mise en place du réseau d'évacuation des eaux pluviales demandée à l'article 3 de la décision n° 8554 IDV.AU du 14 avril 1981, compte-tenu des travaux d'assainissement entrepris en amont par la municipalité de Punaauia.

**Art. 2.—** Sous réserve de la réalisation de l'article 1er ci-dessus, et considérant la position du maire de Punaauia relative au réseau d'incendie mis en place, le présent avenant vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 permettant l'utilisation des logements.

**Art. 3.— Communication au public.**

Le présent avenant est mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de :

- la mairie de Punaauia
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 4 octobre 1982.

Pour le haut-commissaire,

**par délégation :**

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent p.i.,*

M. PETIT.

**DECISION n° 5474 IDV.AU du 4 octobre 1982 approuvant le cahier des charges de la co-propriété immobilière de l'hôtel " Résidence de Puunui ", du lotissement Puunui (parcelle 140) à Vairao - commune de Tairapu Ouest.**

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la lettre DA/GO/242 du 2 août 1982 de la société d'aménagement touristique de la station de Puunui ;

Vu le projet de cahier des charges en date du 3 août 1982 ;

Vu l'avis du directeur général de l'office du tourisme en date du 20 août 1982 ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le projet de cahier des charges de la co-propriété immobilière de l'hôtel " Résidence Puunui " concernant le lotissement de la parcelle 140 du lotissement Puunui destiné à la réalisation d'un complexe hôtelier et établi par Me Lejeune est approuvé.

**Art. 2.—** La présente approbation portera effet à compter de la délivrance de l'autorisation de travaux immobiliers concernant le bâtiment de l'hôtel " Résidence de Puunui ".

**Art. 3.—** Deux expéditions du cahier des charges portant référence des mentions d'enregistrement seront déposées avant demande de délivrance du certificat de conformité des bâtiments pour être mis à la disposition du public aux secrétariats de :

de la mairie de Tairapu Ouest  
et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 4 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent, p.i.,

M. PETIT.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

Période du 15 octobre au 31 octobre 1982 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,65
Suisse.	1 franc suisse	60,31
Italie.	100 lires	9,03
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	128,87
Australie.	1 dollar	122,18
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	92,91
Canada.	1 dollar canadien	104,92
Hong-Kong.	1 dollar	19,84
Singapour.	1 dollar	59,26
Fidji.	1 dollar	135,12
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	51,43
Pays-Bas.	1 florin	47,08
Suède.	1 couronne suéd.	17,63
Norvège.	1 couronne norv.	17,79
Danemark.	1 couronne dan.	14,54
Autriche.	1 schilling	7,31
Espagne.	1 peseta	1,13
Portugal.	1 escudo	1,44
Japon.	100 yens	48,48
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	220,66

### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de septembre 1982

Base 100 : Décembre 1980

INDICE GENERAL :	129,4
- Alimentation	132,2
- Produits manufacturés	127,2
dont habillement	121,1
autres produits manufacturés	128,5
- Services	130,6

### SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 septembre 1982 :

N° 82-334-1 IDV/A, M. et Mme Max Tane, une parcelle du lot n° 3 dépendant du plan de partage des terres Teoreporepo et Ofaitaa (partie) à Teavaro - P.K. 3,500 - côté mer - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-597-1, Mme Josiane Chanson, le lot n° 5 du lotissement Jambolana Montagne à Punaauia, extension d'1 maison ;

N° 82-649-2, M. et Mme Roland Chardot, le lot n° 7 du lotissement Te Anuhe (Mahinarama) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-761-1, Mme Irène Lancome, le lot n° 69 - îlot G - du lotissement Erima à Arue (section H - parcelle n° 51), 1 maison d'habitation ;

N° 82-779-1, M. Rudy Grand, une parcelle des terres Vaiami, Teovavai, Ahe Iti et Moeoou Iti à Paopao - Maharepa - P.K. 5 - commune de Moorea-Maiao, 2 maisons d'habitation ;

N° 82-781-1, Mme Floria Adamuatame, le lot 66 du lotissement Moanarama (3e tranche) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-796-1, M. Roger Despoir, le lot n° 179 - îlot A - du lotissement Erima (section H - parcelle n° 120) à Arue, 1 maison d'habitation + terrassement ;

N° 82-799-1, M. Michel Frogier, une parcelle de la terre Atamatane à Mahina - vallée de Tuauru - P.K. 10,300, 1 garage ;

Permis délivrés le 7 septembre 1982 :

N° 82-804-1 IDV/A, M. Jean Taux, le lot n° 4 du lotissement Tepamatai 1 à Mahina - près du lotissement Socredo, 1 maison d'habitation ;

N° 82-805-1, Mlle Maeva Teriiterahaumea, le lot 6 de la terre Maputia Verotia (section K - parcelle n° 58) à Faaa - près du pont de Puurai, 1 mur de soutènement + clôtures ;

Permis délivrés le 10 septembre 1982 :

N° 82-693-2 IDV/A, M. Patrice Koan, le lot n° 158 du lotissement Vetea II à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 82-720-1, M. Henri Flohr, la parcelle C dépendant du plan de partage du lot 2 issu du partage de la terre Tematioha ou Matiofa à Papeenu - P.K. 18 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, extension d'1 maison (ajout chambre + salon) ;

N° 82-768-3, Mme Lénora Bennett, le lot n° 4 issu du partage de la terre Farape-Papahiaroa 7 à Punaauia - P.K. 16,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-788-1, M. Gaston Voirin, le lot 4 du morcellement de la terre Ahototeina à Hitiaa - P.K. 40 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-789-1, M. Wa Sam Shan (Ngock Shon), le lot n° 48 du lotissement Tehaamatai à Papara - route de la carrière, 1 maison d'habitation ;

N° 82-790-2, M. Jules Chuong, le lot 1 bis dépendant du partage de la terre Tarapu II (partie) à Punaauia - P.K. 16,400 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-794-1, Mme Teuratearohi Devienne née Arapari, le lot B 1a du plan de partage du lot B 1 du lotissement Hotuarea à Faaa - Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 82-803-2, M. Raymond Pugibet, la parcelle A1 du plan de partage du lot n° 6 de la terre Mavaeura - Tapuaetou - Tuhamaru (dite propriété Pugibet) à Punaauia - P.K. 11,200 - côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 82-812-1, M. Raymond Toofa, le lot n° 1 du lotissement de la propriété Oliver à Afaahiti - route du plateau - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-824-1, M. Bertrand Monnier pour le compte de la SCI Lotus, le lot 123 FG du lotissement "Les Lotus" à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-826-1, M. Fernand Joussin, une parcelle dépendant du lot 2 du domaine Pater à Pirae début lotissement Vetea, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 14 septembre 1982 :*

N° 82-754-3 IDV/A, Mme Miriama Puupuu, la terre Vaitarava à Paea - vallée Orofero P.K. 22, modification d'implantation d'un élevage avicole ;

N° 82-785-2, M. Théodore Aiamu, une parcelle de la terre Tumuvanaa 2 à Mataiea - P.K. 47,300 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-811-1, M. et M<sup>me</sup> Simon/Léa Teriipaia, une parcelle de la terre Tevaipiia 1 à Mataiea - P.K. 47,200 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-818-1, M. Jacques Domingo, une parcelle de la terre Faaru 1 à Tiarei - P.K. 30 côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-820-1, M. Robert Tiapari, la terre Atipopoti à Faaone P.K. 47,300 - côté mer - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-821-1, M. Mate Faafatua, le lot n° 11 du plan de partage de la terre Ahototuana à Papeari - P.K. 52,300 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-834-1, M. et M<sup>me</sup> Wilfred Shan, le lot 3 d'une partie de la parcelle B dépendant du partage de la parcelle F du domaine Pahani et de la terre Vaioperu à Afareaitu - près de la mairie - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-850-1, M. Stanislas Morgant, une parcelle du lot 2 du partage du lot 5 de l'ancienne propriété Stephen Vivish à Toahotu - P.K. 3 côté mer - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 17 septembre 1982 :*

N° 82-86-4 IDV/A, M<sup>me</sup> Maryvonne Bernard, la parcelle B dépendant des terres Vaipapa (partie) et Paepae (partie) à Punaauia P.K. 16,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-607-2, M. le gérant de la société civile immobilière Terema, un terrain sis à Pirae - rue Afarerii, extension du logement de M. Copenrath ;

N° 82-772-1, M. Jean Tabanou, une parcelle de la terre Paepaetoa à Teahupoo - P.K. 16,400 - côté mer - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 82-801-1, M<sup>me</sup> Faarii Leaou née Mai'e dite Hélène, la parcelle B du partage de la terre Haapuaroa à Toahotu - avant l'école - commune de Taiarapu Ouest, extension d'1 maison (terrasse, cuisine, salle à manger) ;

N° 82-809-1, M. et M<sup>me</sup> Félix Nicole Deane, le lot C 66 du lotissement Socrédo à Faaa - Pamatai, extension d'1 maison (séjour, chambre 2 cuisines), 1 mur de soutènement ;

N° 82-815-1, M. Jacques Ariitu Hioe, le lot n° 20 du lotissement Vaitareia à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 82-837-1, M<sup>me</sup> Agathe Amo, le lot n° 5 du partage de la terre Tepiripiri (partie) à Papara - P.K. 30 - côté mer, 1 clôture ;

N° 82-847-1, M<sup>me</sup> Teheinui Tuiho épouse Meziane, la parcelle C du lot 2 de la terre Moeuuru à Mahina P.K. 9,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 21 septembre 1982 :*

N° 82-731-3 IDV/A, M. Jean-Hugues Tricard pour le compte de la commune de Moorea-Maiao, la terre Tematieofa n° 2 à Haapiti - commune de Moorea-Maiao, 2<sup>e</sup> tranche de l'école maternelle de Haapiti ;

N° 82-787-1, M. Thierry Serge Jean Boucard, la parcelle B1 de la terre Faafaa 2 (lot 5 - parcelle B) à Punaauia - P.K. 15,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-816-1, M<sup>me</sup> Gisèle Bonno, une parcelle du domaine Terua (lot C2) (section E - parcelle n° 3) à Arue - près du lotissement Erima, terrassements ;

N° 82-823-1, M. Bertrand Monnier pour le compte de la S.C.I. Lotus, le lot F 127 du lotissement "Lotus" à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-825-1, M. Hatino Mahaa dit Faatino, le lot 78 de la terre Afarerii à Pirae - près du marché, agrandissement et rénovation d'1 maison d'habitation ;

N° 82-827-1, M. Césaire Guilloux, la parcelle A1 du lot 3 des terres Iriti 1 et 3 à Pirae rue F. Gadiot - près hôtel Heiata, extension d'1 maison (ajout 2 chambres - 1 séjour - 2 salles d'eau - 1 cuisine - 1 terrasse) ;

N° 82-829-2, M<sup>me</sup> Hélène Mercier, la parcelle 1 dépendant du lot n° 4 du plan de partage d'une partie de la terre Paarahue à Faaa - P.K. 4,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-836-1, M<sup>lle</sup> Aimée Tiaipoi, le lot C2 dépendant du plan de partage de la parcelle C du lot n° 1 de la terre Pureiva à Teavaro - après l'école - côté montagne - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-838-1, M. Hiro Haereraaroa, une parcelle des terres Iriti 1 et 3 à Pirae - rue Frédéric Gadiot, 1 maison d'habitation ;

N° 82-845-1, M. et M<sup>me</sup> Ah Kong Win Chin, le lot 31 - ilot G - du lotissement Erima (section I parcelle n° 60) à Arue, 1 maison d'habitation + terrassement ;

*Permis délivrés le 24 septembre 1982 :*

N° 82-606-3 IDV/A, M. le chef du service de l'équipement pour le compte du ministère de l'éducation, au C.E.S. de Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 bâtiment (4 classes + 1 atelier CETAD) ;

N° 82-840-1, M. Teriitachia Pani, le lot A11 du lotissement C.P.S. à Mahina, extension d'1 maison d'habitation (salle à manger) ;

N° 82-841-1, M. Marcel Wong Foen, le lot 177 - ilot A - du lotissement Erima (section H, parcelle n° 118) à Arue, terrassement ;

N° 82-851-1, M. Georges Gallet, une parcelle dépendant du lot C2 détaché du plan de partage du lot A du domaine Fortuné Teissier à Punaauia - P.K. 12,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-862-2, M<sup>lle</sup> Maniana Teritau, le lot 7 du lotissement "Village Baldwin" à Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 82-863-1, M. Tuterai Mare, une parcelle du lot 3 de la terre Amatahiapo Uta à Afareaitu - Maatea - derrière le magasin "Alam" commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-864-1, M. et M<sup>me</sup> Joseph/Marie Marcelline Paofai, le lot 32 du lotissement Moanarama (2<sup>e</sup> tranche) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-869-1, M. Rémy Nui, le lot B issu du partage du lot n° 2 de la terre Apoototara à Haapiti - P.K. 24 - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-873-1, M. et Mme Augustin Ah Lo, le lot 23 - îlot G - du lotissement Erima (section I, parcelle n° 51) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-833-1, M. Josiah Bordes, la parcelle B du lot 3 des terres Tehahupuru à Faaone - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 28 septembre 1982 :*

N° 82-702-1 IDV/A, M. et Mme Arthur/Noéline Teihotu, la parcelle n° 3 du partage du lot n° 6 de la terre Faafaa 2 à Punaauia - P.K. 16,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-741-1, Mlle Maeva Fareura, la parcelle 13 du plan de partage du lot 6 de la terre Faafaa 2 à Punaauia - P.K. 16,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-791-4, M. et Mme Elie Pugibet, la parcelle B 1 détachée du plan de partage du lot n° 6 de la propriété Tehei - Scholermann à Punaauia - P.K. 12 - côté montagne, 1 immeuble à usage d'habitation ;

N° 82-835-1, M. Dominique Amaru, la parcelle D de la terre Ahototeina à Hitiaa - P.K. 40 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-844-1, M. Eric Tarihaa, le lot A dépendant du lot n° 3 du plan de partage de la terre Tetahua 2 à Papeari - P.K. 52,100 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-853-1, M. Ernest Sansine, le lot n° 4 du lotissement Rose Moana à Faaa - St Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 82-865-1, Mme Rosalie Tiaehau, une parcelle de la terre Aturaitopa 3 à Afaahiti - P.K. 3,200 - côté mer - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-871-1, M. Gilles Bonneau, le lot n° 12 du lotissement "Les Lotus" à Punaauia, 1 mur de soutènement ;

N° 82-874-1, M. Jacques Gérome, le lot 17 du lotissement Moanarama à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-877-1, M. Dominique Vidal, le lot Q (lot isolé) du lotissement Mahinarama à Mahina, 1 maison d'habitation.

## INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

### A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur "Commerce" en Polynésie française, les dispositions de l'accord de la commission mixte paritaire intervenue le 22 septembre 1982 entre :

*d'une part,*

- Le syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.),

*d'autre part,*

- La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 23 septembre 1982 sous le n° 491-23,

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publié dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations

éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales, boîte postale n° 308 - Papeete.

ACCORD du 23 septembre 1982 portant sur certains salaires minimaux conventionnels conclu dans le secteur du commerce.

A l'issue de la commission mixte paritaire du commerce de la Polynésie française qui s'est tenue le 22 septembre 1982, les organisations syndicales soussignées :

*d'une part,*

- Le syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants (S.I.N.C.D.),

*d'autre part,*

- La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.),

ont conclu un ACCORD sur les dispositions suivantes :

Article 1er.— Les salaires minimaux des ouvriers et des employés des entreprises du secteur du "Commerce", tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce en Polynésie française, signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977, page 446) sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1982 jusqu'au 31 décembre 1982 :

Catégories professionnelles	Salaires mensuels minimaux
1re catégorie - Echelon A	51.000
1re catégorie - Echelon B	51.500
2e catégorie	52.000
3e catégorie	52.500
4e catégorie	53.000
5e catégorie	59.000
6e catégorie	66.000
7e catégorie	71.000
8e catégorie	84.000

Art. 2.— Les salaires minimaux des agents de maîtrise et des cadres des entreprises du secteur "Commerce", tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce en Polynésie française, signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977, page 446) sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1982 et jusqu'au 31 décembre 1982 :

Catégories professionnelles	Salaires mensuels minimaux
1re catégorie	69.200
2e catégorie	78.000
3e catégorie	79.100
4e catégorie	86.800
5e catégorie	96.700
6e catégorie	108.800

Art. 3.— Le présent accord dont la date d'effet est fixée au 1er octobre 1982 sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1982.

**ONT SIGNE :**

Pour le syndicat des importateurs négociants commerçants détaillants (S. I. N.-C. D.) :

CHANGUES Jules.

Pour la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.) :

CERAN - JERUSALEM J.-B. H.

LANTEIRES Aline.

**VU :**

L'inspecteur du travail et des lois sociales,  
R. BIGORGNE.

**INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**A V I S**

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers des entreprises du secteur Bâtiment et travaux publics en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 29 septembre 1982 entre :

*d'une part,*

- La chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),

*d'autre part,*

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),

- L'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (US/SATP),

- La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens,

- Et l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.-A.P),

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 1er octobre 1982 sous le n° 494/26.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur de dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en

question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales, B. P. 308 Papeete.

**DECISION n° 4680 TLS du 29 septembre 1982 fixant les salaires minima hiérarchisés des ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres du secteur " Bâtiment et travaux publics " à compter du 1er octobre 1982.**

La commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française réunie le 28 septembre 1982 et composée :

*d'une part,*

- Des représentants de la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),

*d'autre part,*

- Des représentants des organisations syndicales de travailleurs suivantes :

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

- Union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (US/SATP),

- Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.-A.P.),

- Union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.),

**A décidé :**

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à l'arrêté n° 125 TLS du 1er janvier 1973, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1982 :

Catégories professionnelles	Salaires horaires minimaux	Salaires mensuels minimaux (pour 40 h. par semaine)
1re catégorie - M.O.	300 FCP	51.999 FCP
2e catégorie - MF ou MS	315 FCP	54.599 FCP
3e catégorie - OS 1	322 FCP	55.812 FCP
4e catégorie - OS 2	335 FCP	58.065 FCP
5e catégorie - OP 1	366 FCP	63.439 FCP
6e catégorie - OP 2	396 FCP	68.639 FCP
7e catégorie - OP 3	459 FCP	79.558 FCP
CE 1	404 FCP	70.025 FCP
CE 2	462 FCP	80.078 FCP
CE 3	510 FCP	88.398 FCP

Art. 2.— La présente décision sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1982.

Ont signé :

Pour la C.S.E.B.T.P.P.F. :

Claude GUTIERREZ.

Pour la F.S.P.F. :

Jean LALLA.

Pour l'US/SATP :

Hugues TEAL.

Pour la C.T.A.P. :

J.-B. H. CERAN-JERUSALEM.

Pour l'U.S.A.P. :

Alfred FULLER.

Vu :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,  
R. BIGORGNE.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

## AVIS N° 82-26 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. P. G. Delbosc pour la société de manutention de carburants aviation de Tahiti (SOMCAT), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un poste de dépotage des camions-citernes de carburéacteur dans la commune de Faaa, sur un terrain sis dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faaa, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 octobre 1982 et jusqu'au 24 novembre 1982.

Cette installation comprendra :

- une dalle de dépotage avec pompe, vanne et accessoires ;
- un réservoir de déversement ;
- des réservoirs de distribution avec pompes.

M. Emile Suhas, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 29 septembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

## AVIS N° 82-27 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44

du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Henriette Yee Kui Choy, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des chambres froides dans un magasin sis dans la commune de Punaauia, sur les parcelles 2 et 3 du lot A2 de la propriété Nordhoff P.K. 12,600 - côté mer, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 octobre 1982 et jusqu'au 8 novembre 1982.

Cette installation comprendra :

- 1 chambre froide de 10 m<sup>3</sup>, de marque Foster, de 6.000 frigories/heure, avec 1 compresseur de 1.500 W avec évaporateur, 10 ampères - refroidissement à air (gaz utilisé : FREON 12 - pression 516 964 pascals) ;
- 1 chambre froide de 10 m<sup>3</sup>, de marque Foster de 300 frigories/heure, avec 1 compresseur de 750 W avec évaporateur, 5 ampères - refroidissement à air (gaz utilisé : FREON 12 - pression 516 964 pascals).

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 29 septembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

## AVIS N° 82-29 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Pierre Baccino pour le compte de M. Albert Moux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing " discothèque " dans un local annexe au bar " Le Jasmin ", dans la commune de Papeete à l'angle de la rue des Ecoles et du boulevard Pomare, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 octobre 1982 et jusqu'au 8 novembre 1982.

Cette installation abritera une sonorisation composée de :

- 1 amplificateur de 2 fois 100 watts
- 2 haut-parleurs de 150 watts chacun
- 2 platines tourne-disques
- 1 console plateau disques.

M. Emile Suhas, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et cons-

truction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 6 octobre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-32 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Pierre Taerea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de poules pondeuses, dans la commune associée de Papeari, commune de Teva I Uta, sur la terre Tefarau I - II au P.K. 54 - côté mer, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 octobre 1982 et jusqu'au 24 novembre 1982.

Cette installation abritera 4.000 poules pondeuses.

M. Philippe Raust, docteur-vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale - section élevage à Pirae - Téléphone 2.81.47).

Papeete, le 6 octobre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-33 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Lionel Lupan pour la société des jardins sous la mer, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing dans le restaurant "Lagonarium" dans la commune de Punaauia - P.K. 11,500 - côté mer, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 octobre 1982 et jusqu'au 8 novembre 1982.

Cette installation comprendra :

- 3 amplificateurs de 80 watts chacun
- 3 guitares électriques
- 2 haut-parleurs de 120 watts chacun
- 1 batterie.

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se mani-

fester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 8 octobre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-34 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Joseph Chonel, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours, dans la commune associée de Afaahiti, commune de Tairapu-Est, sur une partie de la terre Atiterai - P.K. 2,200 - côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 octobre 1982 et jusqu'au 24 novembre 1982.

Cette installation destinée à une boulangerie comprendra un groupe électrogène de marque DOG, de 50 kVA, tournant à 1800 trs/mn et refroidi par eau.

M. Freddy Hunter, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 6 octobre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Jean SOLARI - Notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 30 septembre 1982, enregistré à PAPEETE le 1er octobre 1982, folio 54, bordereau 1423/7,

Il a été constitué une société en nom collectif présentant les particularités suivantes :

Raison sociale : S.N.C. DEHRAN et Cie

Capital social : 8.510.000 francs.

Le capital est représenté par les apports suivants :

- Par Monsieur Michel, Jean-Louis DEHRAN, commerçant, époux de Madame YUNG HI CHUNG, demeurant à PAPEETE (BP. 492),

Un fonds de commerce de débit de boissons exploité à PAPEETE, rue du Général de Gaulle, Immeuble FARE TONY, connu sous le nom de BAR LE CINTRA,

- Objet d'une immatriculation au registre du commerce de Papeete sous le n° 9486 A, pour une valeur de 8.500.000 francs s'appliquant :

Aux éléments incorporels pour	5.000.000 Frs
Aux éléments corporels pour	3.500.000 Frs
<b>Ensemble</b>	<b>8.500.000 Frs</b>

- Par Monsieur Gérard, André, Jean MIAGOUX, gérant de commerce, demeurant à FAAA - PAMATAI,

En numéraire pour 10.000 francs,

TOUT égal au capital.

*Siège social* : PAPEETE, rue du Général de Gaulle - Immeuble FARE TONY.

*Objet social* : L'appropriation et l'exploitation directe ou indirecte du fonds de commerce " BAR LE CINTRA ".

*Durée* : La société est constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Associés* : Les associés sont :

- . Monsieur Michel Jean-Louis DEHRAN
- . Et Monsieur Gérard André Jean MIAGOUX.

*Gérance* : La société est gérée par Messieurs Michel Jean-Louis DEHRAN et Gérard André Jean MIAGOUX qui ont chacun le pouvoir d'engager la société envers les tiers.

Immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés :

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

*Agrément - Cession* : Les statuts soumettent toutes cessions de parts à l'agrément de l'unanimité des associés.

Pour AVIS

Me Jean SOLARI

Notaire

Etude de Me Jean SOLARI - Notaire à Papeete

Suivant acte objet d'une publication dans le présent journal, numéro 28, page 1089, Monsieur Michel Jean-Louis DEHRAN, commerçant, demeurant à PAPEETE (BP 492), a apporté à la S.N.C. DEHRAN et Cie, un fonds de commerce de débit de boissons, exploité à PAPEETE, rue du Général de Gaulle, Immeuble FARE TONY, sous le nom de " BAR LE CINTRA ", objet d'une immatriculation au registre du commerce de Papeete sous le n° 9486 A, et ce, dans les conditions rappelées dans la publication précitée.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des publications légales, pour faire la déclaration de leurs créances, au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE, conformément à l'article 7 de la loi

du 17 mars 1909, et sont en outre invités à faire connaître leur créance à PAPEETE, 3, Avenue Bruat, à l'Etude de Me Jean SOLARI, notaire.

Pour première insertion :

Me Jean SOLARI,

Notaire

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

**SOCIETE IMMOBILIERE TEVAIPUNA**  
Société civile au capital de 200.000 F. CFP  
Siège social : Mahina, Pointe Vénus

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 23 septembre 1982, il a été constitué une société civile portant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile.

*Dénomination sociale* : " SOCIETE IMMOBILIERE TEVAIPUNA ".

*Objet* : L'acquisition et la gestion d'une propriété sise à Mahina, Pointe Vénus, dépendant de la terre dénommée " TEVAIPUNA " et aussi terre " DES DUNES " d'une superficie de 2.500 m2.

*Siège social* : Mahina, Pointe Vénus.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire* : 200.000 francs CFP.

*Capital social* : 200.000 francs CFP divisé en 20 parts sociales de 10.000 francs CFP chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérance* : La société a pour gérant statutaire : Monsieur Christian PICARD, expert-comptable, demeurant à Papeete, Quai de l'Uranie,

*Cessions de parts sociales* : Aux termes de l'article 11 des statuts sociaux, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par une décision collective extraordinaire des associés.

*Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :

La gérance.

Etude de Me Jeanne LAM, avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 24 mars 1982, enregistré et signifié :

*Entre* : EPERANIA Denise, institutrice à l'école Taimoana (Lagon Bleu à Papeete), ayant Me LAM pour avocat

*Et* : AYOU Dave Teehu, gardien de la Paix à la Sûreté Générale de Papeete, demeurant à Pirae quartier Sachet.

Il appert que le divorce des époux EPERANIA-AYOU a été prononcé aux torts partagés.

J. LAM.

Etude de Mes GIAU et SAGE, Avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 24 mars 1982, le divorce des époux Nelly Renée LECHEVIN et Jean-Claude Jacques MICHEL a été prononcé.

Pour extrait :

E. GIAU.

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 16 septembre 1982, portant la mention "Enregistré à PAPEETE, le 20 septembre suivant folio 51, bordereau 1359/26",

Monsieur Michel DUBREUIL, proprétaire, et, Madame Jeanne Hélène BICHON, gardienne d'enfants, son épouse, demeurant ensemble à PAPEETE,

ONT CEDE à Madame Martine Marie Claude STEPHAN, comptable, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Jean Michel Henri Louis PICCO, directeur de Société avec lequel elle demeure à PIRAE - lieu-dit "Hamuta".

La garderie d'enfants avec cantine scolaire connue sous le nom de "CALIMERO", sise et exploitée à PAPEETE, Rue des Poilus Tahitiens,

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte.

Cette cession a été consentie moyennant un prix payé comptant en partie, et, à terme pour le surplus.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la présente insertion chez M. Louis RABU conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville - B.P. 1596, où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

L. RABU.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE  
PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1982

- N° 10.807-A du 1 TEROROTUA Temaeva  
N° 10.808-A du 2 MENDIOLA Christine Tauahiatua épouse HEIMANU  
N° 10.809-A du 2 KELLER Alvarez Tolléro Jean  
N° 10.810-A du 2 VASLOT Michel  
N° 10.811-A du 2 MORTIER Reinier Anna Marie  
N° 10.812-A du 3 NG PO Mine  
N° 10.813-A du 3 FAAAVE Etienne Mahuru  
N° 10.814-A du 3 CHE FAT Iutahi épouse BOUTET  
N° 10.815-A du 3 HARRY Edouard Teri  
N° 10.816-A du 3 POLLOCK Syd Roger Terai  
N° 10.817-A du 3 POETAI Titiriata  
N° 10.818-A du 3 MAUVEAU Mauri André

- N° 10.819-A du 6 TUIRA Teriitehau Roger  
N° 10.820-A du 6 BOURBE Eric Jean Michel  
N° 10.821-A du 6 LAU KEN SHIN  
N° 10.822-A du 9 CHEUNG Symine Tetu Tatarata  
N° 10.823-A du 9 AAUATA épouse BENACEK Dorita  
N° 10.824-A du 9 TINO Barras Taniera Manue  
N° 10.825-A du 9 TEHIVA Jean Elie Maurai  
N° 10.826-A du 10 TEUIRA Tena  
N° 10.827-A du 13 MARAEA Rudolphe  
N° 10.827-A du 13 CLAYTOR Gregory Fellows  
N° 10.829-A du 14 MARBACH épouse LUCAS Mireille  
N° 10.830-A du 14 NOUALHAT Pascal  
N° 10.831-A du 14 LEKAL Alain Ali Morthar  
N° 10.832-A du 15 ROGIER épouse AVIX Josiane Bernadette Andrée Pierrette  
N° 10.833-A du 15 TEUPOO épouse ZORZI Léonie Manu  
N° 10.834-A du 16 TCHAN Odon  
N° 10.835-A du 17 CHUNG SHING Alène  
N° 10.836-A du 17 TERAJ Philippe Ropati  
N° 10.837-A du 20 TAHITO épouse AMARU Tamara Henriette  
N° 10.838-A du 20 RAFFAEUI Alain Julien Georges  
N° 10.839-A du 20 POROI James Tuarii  
N° 10.840-A du 20 DEXTER Elie  
N° 10.841-A du 20 PUTOA épouse AMI Mata  
N° 10.842-A du 21 ZANNIER Daniel  
N° 10.843-A du 21 CORNELOUP Pierre  
N° 10.844-A du 23 HUNTER Dominique Temaeva  
N° 10.845-A du 24 TEHIVA Tekarere Teuruma  
N° 10.846-A du 24 VALLERE André Jacky Henri Louis  
N° 10.847-A du 27 TOTAIN épouse KACZMARSKI Flavienne Alberto Nelly  
N° 10.848-A du 27 LUTH André  
N° 10.849-A du 28 PATIAHIA Berielle Marie  
N° 10.850-A du 28 CHARLES Nicole Suzanne Fabienne épouse TUDELA  
N° 10.851-A du 28 COLLE Martine Jeanne Andrée  
N° 10.852-A du 28 LEE Kam Chuen  
N° 10.853-A du 29 BRION Eida  
N° 10.854-A du 29 TIHONI Teareretua  
N° 10.855-A du 29 JOHNSTON Roger Teihoarii  
N° 10.856-A du 29 IOGNA Jean-Claude  
N° 10.857-A du 29 TUAHU Gendramine Tiareretiaurea  
N° 10.858-A du 29 LO TING Hubert  
N° 10.859-A du 29 TOOMARU Nelly Georgina  
N° 10.860-A du 30 TERRIE Angélique Andromède

*Inscriptions de sociétés*

- N° 1727-B du 1. Société civile "Cook Building Investment"  
N° 1728-B du 1 SARL "Resto-Cook"  
N° 1729-B du 2 SARL "Tahiti Voyages"  
N° 1730-B du 3 Société civile immobilière "Marama"  
N° 1731-B du 6 Société civile "Société Lotus C 13"  
N° 1732-B du 6 SARL "Fenua Tahiti"  
N° 1733-B du 9 SARL "Transocéans"  
N° 1734-B du 14 SA "Sopaclif Pacifique"  
N° 1735-B du 15 SA "Agence polynésienne de représentation industrielle et commerciale"

N° 1736-B du 16	Société civile immobilière " Matairea "
N° 1737-B du 21	SARL " Le Prado "
N° 1738-B du 24	SARL " Teng et Pescheux "
N° 1739-B du 24	SARL " La nouvelle Cythère "
N° 1740-B du 24	SARL " Sté de restauration et d'hôtellerie touristiques "
N° 1741-B du 24	SARL " Quick service system "
N° 1742-B du 28	SARL " Marché Occasions "
N° 1743-B du 28	SARL Mahinano
N° 1744-B du 28	SARL " Tahiti International "
N° 1745-B du 28	SARL Miklus Occasions

*Radiations individuelles*

N° 3401-A du 2	YUK TSAI LAO Ki Soi
N° 6953-A du 2	TETUAEARO Tiare Raivaru
N° 4142-A du 6	POETAI Ano
N° 6682-A bis du 6	LAU Arman
N° 7782-A du 7	COIC Yannick
N° 7390-A du 8	BOURGERIE Alexandre
N° 6521-A du 10	MATAOA Paia
N° 10.455-A du 10	TEUIRA Teua
N° 4297-A du 13	GOLAZ Mere
N° 9068-A du 14	BUTSCHER Moehau
N° 8852-A du 15	PIGUET Pierre
N° 8891-A du 16	PAHUIRI Tehapai
N° 6433-A du 20	VAIRAAROA Alexis Benjamin
N° 10.817-A du 20	POETAI Titiriata
N° 10.339-A du 21	PAHERO Astair Maeva
N° 9636-A du 21	TRELAUN Chantal Raymonde
N° 6079-A du 22	POROI James
N° 7484-A du 22	TEURA Ti'aiho
N° 5890-A du 24	GIAU Jean-Pierre
N° 9722-A du 24	PUAIRAU Victor
N° 5038-A du 27	LE COUSTOUR Gérard Charles Gabriel
N° 636-A du 27	GOUPIL Emile
N° 6886-A du 27	SAM YOU Richmond
N° 9917-A du 28	PUURA Eliane
N° 8872-A du 28	PANI Adolphe
N° 10.476-A du 28	TAUTU Taniela
N° 6737-A du 28	FONG Yves
N° 7744-A du 28	TEIHOTAATA Edwin
N° 7863-A du 28	TAEAETAATA Tihivanaa
N° 9587-A du 29	ANANIA Robert Marie Teata
N° 10.149-A du 29	ANANIA Robert
N° 9713-A du 30	PUNUATAAHITUA Puhiri
N° 9183-A du 30	MERETA Iotua

*Radiations de sociétés*

N° 936-B du 24	SARL " Fare Nui "
N° 1109-B du 24	SARL " Aux Deux Gros "

Papeete, le 1er octobre 1982.

Le greffier en chef,

G. REID.

## ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE  
L'ECOLE MATERNELLE DE TEAVARO - MOOREA

(Extraits de statuts).

Le 30 août 1982, il est formé entre les élèves et les institutrices de l'école maternelle de Teavaro une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. La coopérative scolaire aura pour objet, sous l'autorité permanente de l'institutrice :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer... etc...

Composition du bureau :

Présidente	: Mme PEARSON Danièle
Secrétaire	: Mlle PERETTI Michèle
Secrétaire Adjointe	: Mme RICHERD Laurette
Trésorière	: Mme VAIHO Cécile
Trésorière Adjointe	: Mlle LENOIR Sidonie.

(Récépissé n° 5534 AA du 10 septembre 1982).

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE TEFARERII-HUAHINE

(Séance du 2 septembre 1982)  
(Renouvellement du bureau)

Composition du bureau :

Président	: M. Jean-Paul LEFORT
Vice-Présidente	: Mlle CHUNG Rita
Secrétaire	: Mlle CHUNG Gilberte
Secrétaire Adjointe	: Mlle TEURURAI Apinoama
Trésorière	: Mme PUNU Marie
Trésorier Adjoint	: M. CHANG SAN Tching

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE  
DE AVERA ET DE LA MATERNELLE AAHIATA(Séance du 14 septembre 1982)  
(Renouvellement du bureau)

Composition du nouveau bureau :

Présidente d'Honneur	: Mme ROOPINIA Nelly
Présidente	: Mme NADJARIAN Loréna
Vice-Présidente	: Mme TOOFA Vaite
Trésorière	: Mme PANG SIANG Dorina
Trésorière Adjointe	: Mlle LETANG Cécile
Secrétaire	: Mme IHORAI Noéline
Secrétaire Adjointe	: Mme TANETOA Maureen
Assesseur aux comptes	: Mme CHONG HUE Pauline
Assesseur aux comptes	: M. SOMMER Serge
Assesseur aux comptes	: M. GUILLOTS Michel

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE  
L'ÉCOLE TAUTIRA PRIMAIRE**

(Extraits des statuts).

A partir du 21 septembre 1982, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de Tautira primaire, une coopérative dont le siège est à l'école. Elle est affiliée à la Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie Française. Elle a pour but :

- De promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant... etc...

Composition du bureau :

Président	: M. LUCAS Joseph
Vice-Président	: M. PAEPAETAATA Auguste
Secrétaire	: Mme FAARUIA Marie-Louise
Secrétaire Adjointe	: Mme HOANG Marguerite
Trésorière	: Mme CHUNG KAI Emere
Trésorière Adjointe	: Mme PEREZ Lucia.

(Récépissé n° 5714 AA du 24 septembre 1982).

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE INTERILES  
DE HAO**

(Renouvellement de bureau)  
(Séance du 7 septembre 1982)

Composition du bureau :

Présidente	: Mlle TINOMANO Rose
Vice-Président	: M. TRAPP Alain
Secrétaire	: Mlle RAVEINO Julienne
Secrétaire Adjointe	: Mlle MARERE Miri
Trésorière	: Mme DEMES Nathalie
Trésorier Adjoint	: M. TOOFA Paul

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE MAUPITI**

(Renouvellement du bureau)  
(Séance du 8 septembre 1982)

Président d'honneur	: M. YEE ON Tarano
Présidente	: Mme TAVAE Elvire
Présidente adjointe	: Mme KERVELLA Denise
Secrétaire	: M. BOUGES Charles
Secrétaire adjointe	: Mlle GUICHAT Mariette
Trésorier	: M. TAMATI Tamati
Trésorier adjoint	: M. TAPUTU Iotefa
Commissaire aux comptes	: M. YEE ON Jérôme

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE  
MATAURA**

(Renouvellement du Bureau)  
(Assemblée Générale du 16 septembre 1982)

Président	: M. FLORES Frédéric
Vice-Président	: M. IOANE Henri
Secrétaire	: M. OPETA Robert
Secrétaire Adjoint	: M. MANIN Denis
Trésorière	: Mme TEAUNA Antinée
Trésorière Adjointe	: Mme MATEAU Ambroisine

Récépissé n° 4945 AA du 7 octobre 1981.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE  
MATERNELLE DE VAITAPE**

(Séance du 6 septembre 1982)  
(Renouvellement du bureau)

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: PAHUIRI Ruta
Vice-Présidente	: UPAUPA Ramine
Secrétaire	: CHARDIN Françoise
Secrétaire Adjointe	: SCHMITT Christiane
Trésorière	: TAEA Naumi
Trésorier Adjoint	: BUCHIN Albert
Assesseur	: MARE Eddie

**AMICALE DES EMPLOYÉS DE LA BANQUE INDOSUEZ  
(A.M.I.B.I.S.)**

(Séance du 21 septembre 1982)

Composition du nouveau Bureau pour l'année 1982-1983 :

Comité D'Honneur	: M. Yves CEVEAR
	: M. Jean-Pierre PARSIS
	: M. Yanik LEGALL
	: Mme Françoise MEUEL
Président	: M. Paul PESCHEUX
Vice-Président	: M. Serge HINTZE
Secrétaire général	: M. Edgar MAUI
Secrétaire Adjointe	: Mme Moea VOISIN
Trésorier Général	: M. Yannick EBB
Trésorière Adjointe	: Mme Hélène JOURDAIN
Commissaire aux comptes	: M. Abel VOTA
Commissaire aux comptes	: M. Elie FALCHETTO
Commissaire aux comptes	: Mme Moea TERIIMANA
Responsable sportif	: M. Marere AMO
Responsable sportif	: M. Napoléon JEAN
Responsable sportif	: Mme Marcelle FERRAND
Responsable sportif	: Mme Clémentine TEIHOTAATA

## ASSOCIATION SPORTIVE " TEHAEHAA DE MALAO "

(Extraits de statuts)

L'Association dite : " Tehaehaa de Maiao ", fondée en septembre 1982 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à la Mairie de Maiao.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. REVA'E Teriitahi
Président	: M. TEMAURI Marama
Président adjoint	: M. BROTHERS Henri
Trésorier	: M. PAPU Hirau
Trésorier adjoint	: M. CHEE AYEE Marcel
Secrétaire	: M. PAPU Pare
Secrétaire adjoint	: M. CHEE AYEE Tānehaorai

(Récépissé n° 5827 AA du 4 octobre 1982).

## ASSOCIATION FARA HINANO VAHINE PAUMOTU

(Extraits de statuts)

L'Association dite : " Fara Hinano Vahine Paumotu " a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à Papeete.

Composition du bureau :

Présidente	: MAURI Temaru
Vice-Présidente	: TOKORAGI Mareta
Secrétaire	: TAAROA Florida
Trésorière	: VAHINETUA Rumahere
Membre	: TEMOU Fareata
Membre	: HITI Marere
Membre	: VAHINETUA Teanini

(Récépissé n° 5716 AA du 24 septembre 1982).

## COMITE TERRITORIAL DE LA JEUNESSE

(Renouvellement du bureau)

Composition du bureau :

Président de droit	: M. Terii SANDFORD
Rapporteur	: M. Jacques BONNO
Vice-Président	: M. Henri GUIGO
Trésorier	: M. Lewis LAILLE
Secrétaire	: M. Arthur TAUMAA
Membre	: M. Lucien TETUANUI
Membre	: M. Louis MAIOTUI
Membre	: Mme Léonne REVAULT

## ASSOCIATION SPORTIVE GNUN SU

Renouvellement du bureau  
(Séance du 22 juin 1982)

Composition du bureau directeur :

Président d'Honneur	: FAILLOUX Léon
Président d'Honneur	: TCHEN PAN Yves
Président	: CHALONS Alfred
Vice-Président administratif	: TCHUN KOUN TAI Jean-Pierre
Vice-Président Sportif	: MAONO Jacques
Secrétaire	: MELO Emile
Secrétaire adjoint	: HUANG Martin
Trésorier	: GUICHARD Jean-Luc
Trésorier adjoint	: AMARU Jean
Conseiller sportif	: TEIVA Edgard
Conseiller sportif adjoint	: BARRAULT Michel

## ASSOCIATION ARTISANAT RAIVAVAE

(Régularisation des statuts).

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend le titre " Artisanat Raivavae ". La durée de l'association est illimitée. Le siège social est fixé à Raivavae. L'association a pour but :

- de défendre les intérêts sociaux et économiques de ses membres... etc...

Composition du bureau :

Président	: OPUTU Tetuaura
Vice-Président	: TEAPEHU Turiano
Secrétaire	: TUMARAE Marie
Trésorière	: TUFARIUA Yvette
Assesseurs	: TIARII Hilda
»	: HAATANI Augustine.

(Récépissé n° 4322 AA du 19 septembre 1974).

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU LYCEE PAUL GAUGIN

(Renouvellement du Conseil d'Administration)

L'Assemblée générale de l'association des parents d'élèves du Lycée Paul Gauguin, réunie le mercredi 8 septembre 1982, a désigné comme responsables du Conseil d'administration, les personnes ci-dessous :

Président	: BONNETTE Jean Patrick
Vice-Président	: ELLIS Charley
Secrétaire	: DUTRIEUX Rose-Marie
Trésorier	: KONN Hubert
Trésorier adjoint	: VERNIER Pierre

## ASSOCIATION SPORTIVE MANU-URA DE PAEA

(Régularisation des statuts)

Une association sportive masculine et féminine est fondée au district de PAEA, sous le nom de " MANU-URA ". Sa durée est illimitée. Elle a son siège à PAEA. Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques les séances d'entraînement... etc...

Composition du bureau :

Président d'honneur	: Mme Lucette HUCK
Président	: M. Jacque GRAFFE
1er Vice-Président	: M. Bernard TIATIA
2e Vice-Président	: M. Paul FROGIER
Trésorier	: M. Charles Géno HUCK
Trésorier Adjoint	: M. Pierrot PERETIA
Secrétaire	: Mme Ginette TERAAMANO
Secrétaire Adjoint	: M. Léonard MAI

(Récépissé n° 4312 AA du 12 décembre 1987)

A.S. ENTENTE CIDA/MOANA-MARINE/NOVADIS  
TAHITI-QUINCAILLERIE (C.M.N.T.)

Extraits de statuts

(Régularisation)

(Séance du 4 septembre 1982)

L'association sportive Entente Cida/Moana-Marine/Novadis/Tahiti Quincaillerie est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Fare-Ute. Il pourra être transféré en tout autre lieu.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Entente C.M.N.T. a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans les domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique etc...) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux...

Composition du bureau :

Président	: ALOË François
Vice-Président	: VERNAUDON Nina
Secrétaire général	: CHAVE Stanley
Secrétaire général adjoint	: WIM Edmond
Trésorier général	: LANGY Gilbert
Trésorier général adjoint	: TOHUTIKA Patrice

Récépissé de déclaration n° 5640 AA du 20 septembre 1982.

ASSOCIATION DES VOLONTAIRES A L'AIDE TECHNIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Modification des statuts)

Le nouveau siège social de l'association est fixé à la maison des jeunes et de la culture de Pirae, nouvelle adresse postale : B.P. 477 - Papeete. Le premier but de l'association est modifié comme suit :

- " Informer les nouveaux VAT arrivant sur le territoire ".
- Suppression du terme " et accueillir " qui figurait dans le précédent statut.

## SYNDICAT DES HABITANTS DE PETEA ET OREMU

Extraits de statuts

Il a été créé le 23 août 1982, le Syndicat des Habitants de Petea et Oremu.

Elle a pour objet :

- Assumer la défense des intérêts moraux, sociaux, économiques de tous les adhérents ;
- Représenter le Syndicat auprès d'organismes compétents, etc...

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Faaa Lot Oremu 677 - BP 2663 Papeete Tél : 38.204.

Composition du Bureau :

Président d'Honneur	: JOHNSTON Edwin
Président	: AROITA Guillaume
1er Vice-Président	: RICHMOND Manuarii
2e Vice-Président	: TERITAUMIHAIU Rupe
Secrétaire Générale	: ITURAGI Céline
1er Secrétaire Adjoint	: TAAHU Claude
2e Secrétaire Adjointe	: MAIRAU Naumi
Trésorier Général	: TAURUA Charles
1er Trésorier Adjoint	: ITURAGI Inatio
2e Trésorière Adjointe	: KAIMUKO Aurélie
Conseiller Technique	: TEAVAI Tala
Conseiller Technique	: TAHITO Tihata

Récépissé n° 5696 AA du 23 septembre 1982.

## AMICALE TAMARII VAIAAU E NOHO I TAHITI

Extraits de Statuts

Il a été créé le 18 août 1982, l'Amicale des Tamarii Vaiaau E Noho I Tahiti.

Elle a pour but : De rechercher des solutions possibles à la construction de temple, maison de jeunes de Vaiaau ; organiser des rencontres à caractère amical et sportif ; entretenir et resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre tous les membres et leurs familles.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à FAAA -  
Lotissement Oremu n° 677 B.P. 2663 PAPEETE - Tél : 3.82.04.

Composition du bureau :

<i>Président d'Honneur</i>	: M. TUPAIA Tetuanuitururai
<i>Président</i>	: M. AROITA Guillaume
<i>1er Vice-Président</i>	: M. TAURUA Charles
<i>2e Vice-Président</i>	: M. TERIITAUMIHAU Rupe
<i>Secrétaire Générale</i>	: Mlle GUILLOUX Juanita
<i>1re Secrétaire Adjointe</i>	: Mme FIRUU Céline
<i>2e Secrétaire Adjointe</i>	: Mlle KAIMUKO Marie-Rose
<i>Trésorière Générale</i>	: Mlle KAIMUKO Aurélie
<i>1re Trésorière Adjointe</i>	: Mme PUAHIO Tatiana
<i>2e Trésorière Adjointe</i>	: Mme MAIRAU Naumi
<i>Assesseur</i>	: M. TETUANUI Paui
<i>Assesseur</i>	: M. AROITA Marcel

(Récépissé n° 5509 AA du 8 septembre 1982).

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAITAPE

(Extraits de statuts)

L'Association sportive : "A.S. Tamarii Vaitape" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Son siège social est fixé à Nunue-Vaitape. Sa durée est illimitée. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité directeur. Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du Territoire acceptant les présents statuts... etc...

Composition du bureau :

<i>Président</i>	: M. OPUU Tihoti
<i>Vice-Président délégué</i>	: M. PIRITUA Cyril
<i>1er Vice-Président</i>	: M. MANAORE Ioane
<i>2e Vice-Président</i>	: M. TERIINOHO Tarepa
<i>3e Vice-Président</i>	: M. MAIMARO Auguste
<i>Secrétaire général</i>	: M. MAIMARO Midas
<i>Secrétaire général adjoint</i>	: M. YE ON Tafai
<i>Trésorière générale</i>	: Mlle TAIRUA Josette
<i>Trésorier général adjoint</i>	: M. MANEA Siméon

(Récépissé n° 5817 AA du 1er octobre 1982).

ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE POLICE PIRAE

Extraits de statuts

L'Association sportive "Amicale police Pirae" est régie par la loi du 1er juillet 1901. Son siège social est fixé à Pirae. Sa durée est illimitée. Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts... etc...

Composition du bureau :

<i>Président</i>	: HARGOUS Thierry
<i>Vice-Président délégué</i>	: TEIHOTUA Ramon
<i>1er Vice-Président</i>	: VERNAUDON Hiro
<i>2e Vice-Président</i>	: ARIITAI Noël
<i>3e Vice-Président</i>	: FENUAITI Pierre
<i>Secrétaire Général</i>	: SALMON Henri
<i>Secrétaire Général Adjoint</i>	: FLORES Michel
<i>Trésorier Général</i>	: TINIRAUARII Gilbert
<i>Trésorier Général Adjoint</i>	: TUA Jean

(Récépissé n° 5764 AA du 28 septembre 1982).

RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA DE L'ASSOCIATION  
MONDE DES JEUNES (AMDJ)

1er lot N°	1.846	9e lot N°	1.347
2e lot N°	9.099	10e lot N°	4.099
3e lot N°	1.499	11e lot N°	7.174
4e lot N°	6.372	12e lot N°	8.935
5e lot N°	4.982	13e lot N°	5.131
6e lot N°	9.319	14e lot N°	7.483
7e lot N°	5.531	15e lot N°	4.064
8e lot N°	3.658	16e lot N°	8.881

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)  
Prix de la brochure 1.000 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française  
Prix : 320 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Prix : 120 francs.

Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées  
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)  
Prix : 1550 francs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)  
Prix : 240 francs.